



03/01/2011

RAP/Cha/GE/XXVIII(2010)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

28^e Rapport national sur l'application de la
Charte Sociale européenne

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE

pour la période du 01/01/2003 – 31/12/2009
sur les articles 7, 8 et 17
pour la période du 01/01/2005 – 31/12/2009
sur les articles 16 et 19

Rapport enregistré au Secrétariat le 21 décembre 2010

CYCLE XIX-4 (2011)

Berlin, novembre 2010

28^e rapport

**du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
couvrant la période du 1^{er} janvier 2003 ou du 1^{er} janvier 2005
au 31 décembre 2009**

à présenter conformément aux dispositions de l'article 21 de la Charte sociale européenne dont l'instrument de ratification a été déposé le 27 janvier 1965.

En vertu de l'article 23 de la Charte sociale européenne, copie du présent rapport a été communiquée à

- Confédération des associations des employeurs d'Allemagne
(Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände)

- Direction fédérale de la Fédération des syndicats allemands
(Bundsvorstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes)

	Page
Observation préliminaire	4
Informations relatives aux articles suivants :	
<i>Article 7</i>	
Droit des enfants et des adolescents à la protection	5
Par. 2 Age minimum d'admission à l'emploi plus élevé pour certaines occupations	5
Par. 3 Assurance du plein bénéfice de l'instruction obligatoire	6
Par. 4 Durée du travail des jeunes travailleurs et apprentis	7
Par. 5 Rémunération équitable des jeunes travailleurs et apprentis	7
Par. 6 Heures consacrées à la formation professionnelle comptant comme partie intégrante de la journée de travail	12
Par. 7 Durée minimum des congés annuels payés des travailleurs de moins de 18 ans	13
Par. 8 Interdiction des travaux de nuit aux jeunes de moins de 18 ans	13
Par. 9 Contrôle médical régulier des jeunes travailleurs de moins de 18 ans	13
Par. 10 Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels sont exposés les enfants et les adolescents	13
<i>Article 8</i>	
Droit des travailleuses à la protection	19
<i>Article 16</i>	
Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	19

<i>Article 17</i> Droit des mères et des enfants à une protection sociale et économique	39
<i>Article 19</i> Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance	60
Par. 1 Aide et information sur les migrations	60
Par. 2 Départ, voyage et accueil dans le cadre de la Loi relative au séjour	63
Par. 4 Traitement non moins favorable des travailleurs migrants en matière d'emploi	64
Par. 5 Egalité en matière d'impôts, cotisations et taxes	65
Par. 6 Simplification du regroupement familial	65
Par. 7 Egalité en matière d'actions en justice	66
Par. 8 Garanties relatives à l'expulsion	66
Par. 9 Transfert des gains et économies	67
Par. 10 Extension aux travailleurs indépendants	67

Liste des annexes

Observation préliminaire

Le 28^e rapport fait suite aux rapports précédents du Gouvernement fédéral portant sur l'application en Allemagne des obligations définies par la Charte sociale européenne. Il ne se réfère explicitement aux différentes dispositions de la Charte que s'il y a lieu de ce faire en raison des observations faites par le Comité européen des Droits sociaux de la Charte sociale européenne (par souci de concision dénommé dans le présent rapport « Comité ») dans ses Conclusions XVII-2 et XVIII-1, que le formulaire destiné à l'établissement des rapports le requiert ou que des modifications importantes de la situation de droit ou de fait sont intervenues pendant la période de référence.

Dans la mesure où des divergences subsistent au sein de l'Allemagne suite à la réunification, le 28^e rapport fait, lui aussi, une distinction entre les anciens et les nouveaux Länder. Le terme « nouveaux Länder » désigne les Länder de Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe ainsi que la partie est du Land de Berlin.

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 – Age minimum d'admission à l'emploi plus élevé pour certaines occupations

En Allemagne, l'emploi des jeunes gens est régi par la Loi sur la protection des jeunes travailleurs (JArbSchG, Jugendarbeitsschutzgesetz) du 12 avril 1976 (J.O. : BGBl. I, p. 311). L'emploi à des travaux légers et adéquats des enfants de plus de 13 ans et des jeunes soumis à une scolarité obligatoire à temps complet doit également respecter, en plus de ces dispositions légales, le Règlement relatif aux travaux admis pour les enfants et à leur protection (KindArbSchV, Kinderarbeitsschutzverordnung) du 23 juin 1998 (J.O. : BGBl. I, page 1508).

L'emploi des jeunes sur des navires marchands ne tombe pas sous le coup de la Loi sur la protection des jeunes travailleurs, mais sous celui de la Loi sur les gens de mer (SeemG, Seemannsgesetz) du 26 juillet (J.O. : BGBl. III, numéro 9513-1).

Au cours de la période de référence, la Loi sur la protection des jeunes travailleurs a été modifiée, avec effet au 1^{er} juillet 2005, par l'article 7d de la Loi visant la mise en œuvre de propositions de débureaucratiation et de déréglementation émanant des régions (Gesetz zur Umsetzung von Vorschlägen zu Bürokratieabbau und Deregulierung aus den Regionen) en date du 21 juin 2005 (J.O. : BGBl. I, p. 1666). Cette modification porte sur l'art. 14, al. 6 et 7 de la Loi sur la protection des jeunes travailleurs régissant le repos nocturne des jeunes. En vertu de cet article, il est dérogé à l'interdiction de principe d'emploi des jeunes (personnes ayant entre 15 et 18 ans) entre 20 heures et 6 heures dans des établissements auxquels ils sont exposés à une chaleur inhabituelle, et permis à ceux-ci de travailler dès 5 heures pendant l'été et jusqu'à 23 heures dans le domaine culturel. La modification porte sur l'autorisation de l'autorité de contrôle, jusqu'alors obligatoire pour la mise en œuvre de ces exceptions, qui est maintenant supprimée pour des raisons de débureaucratiation.

Le Neuvième règlement portant sur la redistribution des compétences (Neunte Zuständigkeitsanpassungsverordnung) du 31 octobre 2006 (J.O. : BGBl. I, page 2407) a en outre transposé dans la Loi sur la protection des jeunes travailleurs ainsi que dans la Loi sur les gens de mer les changements organisationnels survenus dans le nouveau gouvernement fédéral constitué après l'élection au Bundestag de 2005. Un arrêté organisationnel de la Chancelière fédérale en date du 22 novembre 2005 avait entre autres permis la création d'un Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales

repreuant aussi la compétence en matière de protection des jeunes travailleurs qui était du ressort du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail existant auparavant. Ces modifications ne touchent aucune disposition matérielle.

La situation de droit reste inchangée pour ce qui est du reste.

Paragraphe 3 – Assurance du plein bénéfice de l'instruction obligatoire

Renvoi est fait aux informations figurant dans les rapports précédents. La situation juridique est inchangée.

Le Comité est d'avis que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la période de repos obligatoire pour les jeunes de plus de 15 ans encore soumis à l'obligation de scolarité ne couvre pas au moins la moitié des congés scolaires d'été.

L'Allemagne est un Etat fédéral dans lequel les dates et la longueur des vacances sont fixées par les autorités des Länder chargées de l'éducation, cette dernière relevant de la compétence des Länder.

De surcroît, l'Allemagne bénéficiant toute l'année d'un climat tempéré sans longue période de chaleur pendant l'été, le calendrier scolaire n'est pas interrompu par une longue période de vacances pendant les mois d'été. Les périodes de repos pour les écoliers et les écolières sont réparties sur toute l'année. Cette traditionnelle fixation des vacances scolaires n'est pas comparable à la répartition des vacances dans les pays méditerranéens par exemple, qui concentrent une longue période ininterrompue de vacances sur les mois très chauds de l'été.

Par conséquent, le Gouvernement fédéral reste d'avis que les jeunes encore soumis à l'obligation de scolarité en Allemagne, et qui bénéficient d'un total de 75 jours ouvrables de vacances scolaires par an, bénéficient pleinement de l'instruction scolaire s'ils travaillent jusqu'à 20 jours (quatre semaines) au total pendant les vacances, même si l'ensemble de cette durée de travail tombe pendant les vacances scolaires d'été.

Le Gouvernement fédéral suggère de prendre en compte cette structure particulière des vacances dans la jurisprudence du Comité.

Paragraphe 4 – Durée du travail des jeunes travailleurs et apprentis

Renvoi est fait aux informations figurant dans le 22^e rapport. La situation juridique n'a pas changé, exception faite des modifications apportées à l'art. 14, al. 6 et 7 de la Loi sur la protection des jeunes travailleurs et décrites ci-avant.

Paragraphe 5 – Rémunération équitable des jeunes travailleurs et apprentis

En réponse à la demande d'informations du Comité sur les salaires (nets) le plus bas versés aux travailleurs âgés de 15 à 17 ans et sur les salaires les plus bas versés aux travailleurs adultes, le tableau suivant offre des données sur

Rémunérations en cours de formation et salaires versés en vertu de conventions collectives, dans des secteurs choisis soumis à conventions collectives.

Le premier chiffre de chaque case du tableau ci-après représente le montant mensuel brut en euros, le chiffre du dessous représentant le montant mensuel net déduction faite de l'impôt sur le revenu pour une classe d'imposition 1 (célibataire sans enfants) et des cotisations aux assurances sociales. Pour chaque secteur soumis à conventions collectives, il est fait mention (dans la mesure du possible) d'une convention collective de l'ouest de l'Allemagne et de l'est de l'Allemagne, une différenciation étant également effectuée entre la rémunération pendant la formation, le salaire versé aux travailleurs ayant une formation professionnelle et celui versé aux travailleurs sans formation professionnelle.

Situation au 30 juin 2010

Secteur économique	Rémunération de la formation				Salaire de départ versé aux travailleurs adultes avec forma- tion sanctionnée par un diplôme	Salaire le plus bas versé aux jeunes travailleurs sans formation
	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année		
	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>		
€ par mois						
Jardinerie et paysagisme	490	580	665	-	2047	1414
Ouest de l'Allemagne	390	461	529		1358	1030
Jardinerie et paysagisme	455	545	620	-	2015	1392
Est de l'Allemagne	362	433	493		1341	1019
Industrie chimique	718	770	846	917	2373	1764
Bavière	571	612	673	726	1530	1211
Industrie chimique	731	775	820	867	2393	1754
Est de l'Allemagne	581	616	652	689	1537	1204
Industrie de l'acier	703	724	762	808	1715	-
Allemagne	559	576	606	643	1184	
Métallurgie et secteur électrotechnique Bavière	793 631	837 666	892 709	932 736	1824 1242	-
Métallurgie et secteur électrotechnique Saxe	747 590	800 632	866 684	912 718	1824 1234	-
Usinage du bois	540	595	705	790	2148	1460
Bavière	429	473	561	628	1414	1054
Usinage du bois	519	561	603	-	1908	1622
Saxe	410	443	477		1278	1127
Secteur du papier	780	847	903	-	1666	1501
Bavière	620	674	716		1160	1074
Secteur du papier	663	713	767	847	1766	1291
Est de l'Allemagne	527	567	610	674	1210	962
Secteur de l'imprimerie	835	886	937	988	1577	1543
Schleswig-Holstein	664	705	739	772	1112	1094
Secteur de l'imprimerie	835	886	937	988	1577	1543
Mecklembourg-Poméranie	664	705	739	772	1112	1094

Secteur économique	Rémunération de la formation				Salaire de départ versé aux travailleurs adultes avec forma- tion sanctionnée par un diplôme	Salaire le plus bas versé aux jeunes travailleurs sans formation
	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année		
	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>		
€ par mois						
Industrie textile	682	740	815	887	1526	1462
Bavière-sud	<i>542</i>	<i>588</i>	<i>648</i>	<i>705</i>	<i>1087</i>	<i>1055</i>
Industrie textile	542	584	648	706	1736	1301
Est de l'Allemagne	<i>431</i>	<i>464</i>	<i>515</i>	<i>561</i>	<i>1195</i>	<i>968</i>
Secteur de la confiserie	634	710	787	886	2047	1500
Basse-Saxe	<i>504</i>	<i>565</i>	<i>626</i>	<i>705</i>	<i>1358</i>	<i>1073</i>
Secteur de la confiserie	582	675	766	836	2021	1484
Est de l'Allemagne	<i>463</i>	<i>537</i>	<i>609</i>	<i>665</i>	<i>1345</i>	<i>1065</i>
Boulangerie artisanale	400	500	600	-	1450	1360
Rhénanie du Nord- Westphalie	<i>318</i>	<i>398</i>	<i>477</i>		<i>1048</i>	<i>1001</i>
Boulangerie artisanale	360	420	500	-	1154	1088
Brandebourg	<i>286</i>	<i>334</i>	<i>398</i>		<i>878</i>	<i>836</i>
Construction	614	943	1191	1339	2642	1816
Ouest de l'Allemagne	<i>488</i>	<i>743</i>	<i>901</i>	<i>990</i>	<i>1662</i>	<i>1236</i>
Construction	530	727	919	1034	2369	1646
Est de l'Allemagne	<i>421</i>	<i>578</i>	<i>727</i>	<i>802</i>	<i>1525</i>	<i>1148</i>
Artisanat peinture en bâtiment Basse-Saxe	362 <i>288</i>	393 <i>313</i>	508 <i>404</i>	-	2093 <i>1382</i>	1615 <i>1132</i>
Artisanat peinture en bâtiment Brandebourg	333 <i>265</i>	362 <i>288</i>	468 <i>372</i>	-	1906 <i>1284</i>	1615 <i>1132</i>
Commerce de gros et export Basse-Saxe	637 <i>507</i>	708 <i>563</i>	759 <i>604</i>	-	1466 <i>1056</i>	1348 <i>995</i>
Commerce de gros et export Saxe-Anhalt	593 <i>472</i>	656 <i>522</i>	696 <i>554</i>	-	1554 <i>1100</i>	1264 <i>945</i>
Commerce de détail	568	640	733	-	1662	1426
Berlin	<i>452</i>	<i>509</i>	<i>583</i>		<i>1156</i>	<i>1036</i>
Commerce de détail	566	637	730	-	1661	1425
Thuringe	<i>450</i>	<i>507</i>	<i>581</i>		<i>1156</i>	<i>1035</i>

Secteur économique	Rémunération de la formation				Salaire de départ versé aux travailleurs adultes avec forma- tion sanctionnée par un diplôme	Salaire le plus bas versé aux jeunes travailleurs sans formation
	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année		
	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>	brute <i>nette</i>		
€ par mois						
Secteur privé des transports Hesse	578	618	649	-	1918	1529
	460	491	516		1290	1087
Secteur privé des transports Thuringe	431	503	575	-	1379	1149
	343	400	457		1012	875
Secteur bancaire privé Allemagne	769	830	891	-	2155	-
	612	660	708		1415	
Secteur privé de l'assurance Allemagne	778	853	927	-	2241	-
	619	678	732		1459	
Hôtellerie et restauration Bavière	508	666	751	-	1815	-
	404	530	597		1237	
Hôtellerie et restauration Thuringe	364	468	520	-	1364	-
	289	372	414		1004	
Secteur privé de l'enlèvement de déchets Allemagne	567	617	678	746	1.724	-
	451	491	539	593	1188	
Secteur du logement Allemagne	710	820	930	-	2485	1660
	565	652	734		1583	1155
Fonction publique (Fédération) Allemagne	696	745	790	853	1743	1433
	554	592	628	678	1198	1040

Rémunérations moyennes en cours d'apprentissage en vertu de conventions collectives

Situation au 30 juin 2010

Année d'apprentissage	brute	Ouest de l'Allemagne		Est de l'Allemagne
		nette	brute	nette
€ par mois				
1 ^e année d'apprentissage	642	511	563	448
2 ^e année d'apprentissage	710	565	625	497
3 ^e année d'apprentissage	788	627	695	553
4 ^e année d'apprentissage	880	700	799	635

Le Comité commente comme suit le 22^e rapport portant sur l'application de la Charte sociale européenne en Allemagne :

« Il ressort également du rapport qu'en 2002, les apprentis en début d'apprentissage pouvaient prétendre, en moyenne, à plus du tiers du salaire de départ d'un travailleur adulte, ce qui est conforme à l'article 7§5. En revanche, à la fin de leur apprentissage, l'allocation se situait bien en deçà des deux tiers exigés. »

Le Gouvernement fédéral est d'avis que le Comité omet d'opérer une distinction entre deux choses. D'une part, les apprentis perçoivent une rémunération de la part de leur employeur. D'autre part, ils peuvent également prétendre à une allocation de formation professionnelle en vertu de l'art. 59 du Livre III du Code social (SGB III) s'ils n'habitent pas chez leurs parents. Cette allocation de formation professionnelle, qui est destinée à couvrir les besoins en entretien, est fonction du revenu. Elle est actuellement plafonnée à 459 euros, indépendamment du métier en cours d'apprentissage et de l'année d'apprentissage. Il n'est pas possible de fournir des données chiffrées sur le montant concret de cette allocation dans les cas individuels, la rémunération de l'apprentissage, les autres revenus de l'apprenti et le revenu de ses parents ou de son conjoint étant pris en compte pour son calcul.

Les modifications suivantes par rapport au 22^e rapport portant sur l'application de la Charte sociale européenne sont intervenues s'agissant de la fonction publique :

Les apprentis de la fonction publique bénéficient de leur propre droit des conventions collectives par le biais de la « Convention collective destinée aux apprentis de la fonction publique (TVAöD) » du 13 décembre 2005 (modifiée pour la dernière fois par la convention collective n° 3 du 27 février 2010). La TVAöD englobe par principe tous les métiers à qualification de la fonction publique et est complétée par des dispositions spécifiques.

La TVAöD englobe dans sa « Partie spéciale BBiG » des dispositions pour les apprentis aux métiers à qualification en vertu de la Loi sur la formation professionnelle (BBiG) et dans sa « Partie spéciale Soins » des dispositions s'appliquant aux apprentis dans les métiers de la santé et des soins.

Ces parties spéciales (BT) comportent aussi les dispositions en matière de rémunération des apprentis.

Les rémunérations servies pendant la formation dans la fonction publique sont supérieures à la moyenne.

Apprentis pour la Fédération, à compter du 01.01.2010

TVAöD – BT – BbiG		TVAöD – BT – Pflege (santé et soins)	
Année d'apprentissage	Rémunération	Année d'apprentissage	Rémunération
1	695,59 €	1	816,68 €
2	744,98 €	2	877,40 €
3	790,30 €	3	977,59 €
4	853,18 €		

Paragraphe 6 – Heures consacrées à la formation professionnelle comptant comme partie intégrante de la journée de travail

Renvoi est fait aux informations figurant dans le 22^e rapport. La situation juridique n'a pas changé.

Paragraphe 7 – Congés payés annuels

Renvoi est fait aux informations figurant dans les rapports précédents. La situation juridique n'a pas changé.

Paragraphe 8 – Interdiction des travaux de nuit

Renvoi est fait aux informations figurant dans le 22^e rapport. La situation juridique n'a pas changé, exception faite des modifications apportées à l'art. 14, al. 6 et 7 de la Loi sur la protection des jeunes travailleurs et décrites ci-avant.

Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier

Renvoi est fait aux informations figurant dans le 22^e rapport. La situation juridique n'a pas changé.

Paragraphe 10 – Protection contre les dangers physiques et moraux

1. Protection des enfants contre d'autres formes d'exploitation

Pourvoir aux besoins de base des « enfants des rues » (para. 59 c CRC/C/15/Add. 226), notamment par de la nourriture et des vêtements, et assurer leurs soins de santé est garanti en Allemagne par le Livre VIII du Code social (SGB VIII). Celui-ci prévoit des mesures pour assurer le suivi et la prise en charge des « enfants des rues ». Dans le cadre de l'assistance sociale à la jeunesse (art. 13), ce sont surtout les offres auxquelles peuvent faire appel ces enfants ainsi que les centres d'accueil assurant leurs besoins de base (nourriture, toilette, douche, sommeil), lesquelles englobent également un conseil médical et psychosocial, qui ont fait leurs preuves. Ces enfants et ces adolescents étant en grande majorité issus de milieux familiaux très difficiles, le travail social de rue s'efforce de les intégrer à des structures d'hébergement encadrées afin de les couper de l'influence néfaste de la rue, d'éviter leur retour à la rue et de leur ouvrir des perspectives de comportement différentes. Hormis les bureaux de l'aide à la jeunesse sur place et les institutions non publiques qui sont responsables de ces enfants et de ces jeunes et proposent des offres d'assistance adéquates, il existe en Allemagne des organisations d'aide actives dans le travail social de rue, même au niveau suprarégional.

Afin d'apporter une nouvelle perspective aux enfants et aux jeunes à risques, le Gouvernement fédéral encourage depuis 2006 le programme « *Schulverweigerung – Die*

2. *Chance* » (*Refus de travail à l'école : offrir une deuxième chance*). Dans le cadre de ce programme, quelque 20 sites dédiés au projet ont été créés sur tout le territoire national et accueillent, en coopération avec les écoles, les bureaux de l'aide à la jeunesse et d'autres acteurs, des jeunes en refus scolaire très prononcé et les réinsèrent dans le système scolaire normal par un suivi au cas par cas.

A propos des données chiffrées en général :

Le nombre d'adolescents et de jeunes adultes durablement sans abri oscille entre 200 et 9000 personnes. 30 à 40 % d'elles sont des filles (Terres des Hommes 2008), et 1500 à 2500 jeunes viennent gonfler leurs rangs tous les ans (Off Kids 2008). Les jeunes femmes sont en moyenne 9,5 mois sans domicile fixe, les jeunes hommes, environ 13,7 mois. Ceux qui sont plus d'un an de suite sans domicile fixe sont pour leur grande majorité de jeunes adultes.

Les statistiques officielles de l'aide à l'enfance et à la jeunesse renseignent sur le nombre de jeunes gens venus de la rue qui frappent tous les ans à la porte des institutions ou des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Elles permettent de recenser à combien de prestations d'aide à l'éducation font appel les jeunes gens qui étaient sans lieu de résidence fixe avant l'octroi de l'aide (cf. tableau 1 ci-après).

Tableau 1 : Aides à l'éducation destinées aux jeunes (y compris aides destinées aux jeunes majeurs) sans lieu de résidence fixe ou sans lieu de résidence connu avant le début de l'aide (Allemagne ; 2008 ; mesures d'aide en cours)*

	Sans résidence fixe	Lieu inconnu ¹	Au total
Aides à l'éducation, au total ²	1.468	1.186	2.654
dont :			
moins de 18 ans	831	924	1.755
Conseil en matière d'éducation	383	569	952
Accompagnateur de jeunes délinquants / assistant socio-éducatif ³	285	95	380
Education en établissement avec hébergement ⁴	561	358	919
Mesures socio-pédagogiques individuelles intensives	114	20	134
Aides à l'insertion (art. 35a)	51	30	81

* En 2008, les services d'aide à la jeunesse ainsi que les institutions non publiques actives dans ce domaine ont en plus pris en charge 799 mineurs sans résidence fixe. 1.303 autres cas concernaient des jeunes dont le lieu de résidence était inconnu.

1 S'agissant de ces cas, le dernier domicile n'a pas pu être déterminé avec certitude avant l'octroi de l'aide. Cela laisse à supposer qu'une part non négligeable de ce groupe vivait auparavant dans la rue. Cette part ne peut toutefois être quantifiée.

2 Y compris les aides destinées aux jeunes majeurs.

3 Accompagnateur de jeunes délinquants et assistant socio-éducatif en vertu de l'art. 30 du SGB VIII.

4 Y compris les formes de logement faisant l'objet d'un encadrement en vertu de l'art. 34 du SGB VIII.

Source : Office fédéral de la Statistique : Statistique de l'aide à l'enfance et à la jeunesse – aide à l'éducation, aide aux jeunes majeurs, aide à l'insertion des jeunes handicapés mentaux 2008, chiffres compilés par AKJStat

2. Protection des enfants et des adolescents contre les violences et l'exploitation sexuelles

Le Gouvernement fédéral accorde une grande importance à la protection des enfants et des adolescents.

Un plan d'action visant à préserver les enfants et les adolescents des violences et de l'exploitation sexuelles a été arrêté en 2003 et est en cours de prolongation. Il jette les fondements d'un système de lutte contre les violences et l'exploitation sexuelles des enfants et des adolescents et est flanqué de mesures concrètes en vue d'obtenir des résultats efficaces.

L'objectif principal du plan d'action consiste à améliorer constamment la protection des enfants et des adolescents contre les violences et l'exploitation sexuelles par des mesures concrètes. Il se concentre sur deux grands axes, la prévention et l'intervention, qu'il érige en priorités. Dans ce contexte, il ne se limite pas aux aspects sociétaux et examine également les causes individuelles, ce qui implique des mesures spécifiques axées sur la victime et sur l'auteur.

Afin de mettre au point des formes de prévention et d'intervention en coopération avec des acteurs impliqués et en tenant compte de la perspective des victimes, le Gouvernement fédéral a décidé en avril 2010 de constituer une table ronde sur le thème « Abus sexuel des enfants se trouvant dans des rapports de dépendance et des rapports de force dans des institutions privées et publiques ainsi que dans le cadre familial ». Les résultats de cette table ronde seront pris en compte pour le processus de prolongation du plan d'action.

Dans une approche transversale, le Gouvernement fédéral prend très au sérieux les risques spécifiques liés aux médias numériques qu'encourent enfants et adolescents.

3. Compétences médiatiques

Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à l'encouragement et au renforcement des compétences médiatiques des enfants et des adolescents.

Son objectif est par conséquent de donner aux jeunes les moyens de réagir de façon raisonnable et autonome face aux nouveaux médias et aux offres médiatiques (compétences médiatiques sociales) et de conserver une distance critique face aux contenus posant problème (compétences médiatiques critiques).

En conséquence, le Gouvernement fédéral oriente notamment son action vers des mesures visant à offrir tant aux parents et au personnel éducatif qualifié qu'aux enfants et aux adolescents des compétences d'apprentissage médiatique ainsi qu'à les renforcer.

Il promeut un travail intense d'information du public ainsi que des projets appuyant son action afin d'assister parents et éducateurs dans leur travail de veille de la consommation médiatique des enfants. Au niveau des Länder, il existe une multitude d'initiatives visant à renforcer les compétences médiatiques chez les enfants, les adolescents, les parents ainsi que le personnel qualifié dans les écoles et au niveau des offres de loisirs s'adressant aux enfants et adolescents.

4. Droit des enfants à une protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

En vue de mieux protéger les mineurs, la Première loi portant modification de la loi sur la protection des mineurs (Erstes Gesetz zur Änderung des Jugendschutzgesetzes), entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008, renforce les restrictions quant aux supports médiatiques présentant des films et des jeux (élargissement du catalogue des supports considérés comme très dangereux pour les jeunes et critères répertoriant les scènes violentes, indication de l'âge minimum sur les supports de manière bien visible avec des caractères d'une taille minimum fixée).

5. Lutte contre la pédopornographie dans les réseaux de communication

Au niveau national, une Loi visant à lutter contre la pédopornographie dans les réseaux de communication a été adoptée afin de permettre aux fournisseurs d'accès à Internet de rendre plus difficile l'accès aux contenus pédopornographiques se trouvant sur Internet (blocage de l'accès). Cette loi est entrée en vigueur le 23 février 2010. Conformément aux accords passés entre la CDU/CSU et le FDP le 26 octobre 2009 dans le contrat de coalition et en vertu de la loi, la première étape va consister à effacer de façon systématique les sites présentant des contenus pédopornographiques. Pendant la première année, il ne sera pas fait usage des blocages également réglés par la loi. Ces actions seront évaluées au bout d'un an quant à leur succès et leur efficacité et les enseignements qui en seront tirés serviront à réévaluer les mesures à prendre.

6. Contribution complémentaire :

Plan d'action national (PAN) « Pour une Allemagne digne des enfants 2005-2010 »

Le Plan d'action baptisé « Un monde digne des enfants » (« A World Fit for Children ») et adopté en mai 2002 par une Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies recommande entre autres l'adoption de plans d'action nationaux afin de mettre en pratique ses objectifs au niveau national. Le Gouvernement fédéral a répondu à cette recommandation en adoptant en février 2005 un tel Plan d'action national (PAN) intitulé « Für ein kindergerechtes Deutschland 2005-2010 » (« Plan d'action 2005-2010 pour une Allemagne digne des enfants »). Ce PAN formule des stratégies et des objectifs visant à renforcer les droits des enfants en Allemagne, mais aussi des objectifs de politique en faveur des enfants au niveau international. Le Gouvernement fédéral définit six champs d'action prioritaires dans son PAN :

- Egalité des chances par l'éducation,
- Enfance et adolescence sans violence,
- Encouragement d'une vie saine et d'un environnement sain,
- Participation des enfants et des jeunes,
- Aspiration à un niveau de vie adapté pour tous les enfants,
- Obligations internationales.

Le PAN fait état de quelque 170 mesures exécutées par le Gouvernement fédéral afin d'améliorer les opportunités et les chances de développement des enfants, des jeunes et des familles. En plus des activités politiques au niveau fédéral, une large alliance de forces politiques et sociétales devra apporter son soutien à la mise en œuvre du PAN. En conséquence, la Fédération, les Länder et les communes ainsi que des représentants de fédérations et d'organisations non gouvernementales sont présents dans le comité directeur flanquant le PAN ainsi que dans les groupes de travail thématiques. Enfants et jeunes ont également analysé en détail le PAN dans un « Rapport des enfants et des jeunes », suggéré des mesures supplémentaires et proposé des projets.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours du Gouvernement fédéral a été adopté le 3 décembre 2008 par le conseil des ministres. Il résume les principales activités entreprises par les différents ministères fédéraux dans les six champs d'action du Plan d'action national « Pour une Allemagne digne des enfants ».

S'agissant des mesures encore à venir, l'un des axes principaux se situera au niveau de l'action communale pour une plus grande proximité avec le cadre de vie et les expériences des enfants et des jeunes. Six manifestations thématiques ont eu lieu en 2009/2010 au

cours desquelles les champs d'action du PAN ont été approfondis et des concepts pratiques présentés. Les résultats seront résumés dans le rapport final du PAN fin 2010 et présentés lors d'un congrès de clôture qui aura lieu le 9 décembre 2010.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection

La réforme de la Loi sur la protection de la maternité (Mutterschutzgesetz) entrée en vigueur le 20 juin 2002 reste en vigueur de façon inchangée. Renvoi peut donc être fait au rapport précédent.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Réforme de la procédure en matière familiale

La remaniement de la procédure en matière familiale effectué en 2009 s'est donné pour objectif de résoudre les conflits intra familiaux dans la mesure du possible à l'amiable, par les soins des parents, et d'éviter les décisions de justice conflictuelles, tant que ces démarches ne nuisent pas au bien de l'enfant. La loi accorde une importance toute particulière aux intérêts des enfants. Ceux-ci bénéficient d'une meilleure protection et de droits plus étendus dans le cadre de la procédure. Le tribunal doit en règle générale prendre une décision rapide sur le droit de visite et d'hébergement afin que le contact entre l'enfant et un parent titulaire de ce droit soit maintenu et que le rapport entre eux n'en souffre pas. La réforme renforce les droits de participation et de concours de l'enfant concerné. Les prérogatives de la personne ayant mission d'assister l'enfant au procès (l'ancien curateur ad litem) dans les procédures en matière familiale sont précisées par la loi. Son rôle consiste à constater et à faire valoir les intérêts de l'enfant pendant la procédure en justice ainsi qu'à informer l'enfant sur les différentes phases de la procédure et sur les possibilités de prise d'influence. Un enfant de plus de 14 ans est désormais partie à la procédure s'il fait valoir un droit qui lui est propre au cours de celle-ci. La désignation d'une personne ayant mission d'assister en cas de problèmes liés au droit de visite et d'hébergement est également réglée par la loi. Celui-ci a pour fonction de veiller, en cas de conflit sérieux touchant le droit de visite et d'hébergement, à ce que le contact de l'enfant avec la personne titulaire de ce droit soit maintenu.

Détails de la réforme

Le Comité avait demandé des informations sur l'avancement de la mise en place de la réforme de la juridiction gracieuse, qui sont fournies ci-dessous :

Le droit procédural en matière familiale a fait l'objet d'une profonde refonte avec la Loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse (FamFG, Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit). Cette loi a été adoptée comme article 1^{er} de la Loi portant réforme de la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse (FGGRG, Gesetz zur Reform des Verfahrens in Familiensachen und in den Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit) du 17 décembre 2008 (J.O. : BGBl. I, p. 2586) et est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2009. Simultanément, la Loi sur les affaires relevant de la juridiction gracieuse (FGG, Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit) était abrogée.

Avec cette réforme, la compétence des tribunaux des affaires familiales a été étendue à tous les objets liés en pratique aux liens sociaux créés par le mariage et la famille (cf. art. 266 et suivants de la FamFG). Ainsi, toutes les disputes touchant des questions de droit liées au patrimoine dont l'issue peut avoir une portée sur le calcul d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire relèvent par principe de la compétence du tribunal des affaires familiales. Cela touche par exemple la compensation dans le cadre de dettes pour lesquelles les époux sont conjointement responsables, la liquidation d'une société où l'un des époux travaille pour l'autre et la rétrocession de libéralités survenues au moment du mariage.

La compétence des tribunaux aux affaires familiales a également été élargie à toutes les procédures relevant de la Loi sur la protection contre la violence (art. 111 n° 6 et suivants, art. 210 et suivants de la FamFG). Cet élargissement a permis de supprimer les difficultés de délimitation et les conflits de compétence qui y sont liés et risquent éventuellement de faire traîner la procédure. Désormais, les procédures en matière de protection contre la violence relèvent toutes du même droit procédural. Pouvoir demander que soit rendue une décision provisoire même si la procédure touchant le fond du litige est encore en cours s'avère particulièrement pratique dans ce domaine.

Affaires de filiation

En vertu des principes d'interprétation du Comité, l'article 16 a notamment le champ d'application suivant :

« Les époux doivent jouir de l'égalité totale en matière de droits et d'obligations, ... même vis-à-vis des enfants pour ce qui est de l'autorité parentale et de la gestion du patrimoine des enfants. »

En vertu du droit allemand, les époux jouissent d'une pleine égalité s'agissant de leurs droits et de leurs devoirs, même vis-à-vis des enfants pour ce qui est de l'autorité parentale. Cette dernière englobe les droits et devoirs concernant la personne de l'enfant (aspect personnel) et le patrimoine de l'enfant (aspect patrimonial). Par principe, les parents bénéficient en commun de cette autorité parentale, c'est-à-dire qu'ils doivent l'exercer de leur propre responsabilité et d'un commun accord avec pour finalité le bien de l'enfant ; ils doivent s'efforcer de trouver un accord en cas de divergences d'opinion (art. 1627 du Code civil allemand). Par principe, les parents assurent conjointement la représentation de l'enfant (art. 1629 du Code civil allemand).

Le curateur ad litem réglementé jusqu'à présent par l'article 50 de la Loi sur les affaires relevant de la juridiction gracieuse (FGG) a été remplacé par une personne ayant mission d'assister l'enfant au procès (art. 158 de la FamFG) avec l'adoption de la Loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse (FamFG). Les missions et pouvoirs de cette personne sont énoncés de façon concrète à l'art. 158, al. 4 de la FamFG et partiellement élargis par rapport à ceux du curateur ad litem. La personne ayant mission d'assister l'enfant au procès doit constater où se trouve l'intérêt de l'enfant et le faire valoir pendant la procédure judiciaire. Elle est tenue d'informer l'enfant de façon adéquate sur l'objet, le déroulement et l'issue possible de la procédure. Si les circonstances d'un cas donné devaient en faire apparaître la nécessité, le tribunal peut confier à cette personne la mission supplémentaire de s'entretenir avec les parents et d'autres personnes de confiance de l'enfant ainsi que de participer à la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable de l'objet de la procédure. La personne ayant mission d'assister l'enfant au procès peut introduire un recours dans l'intérêt de l'enfant.

L'obligation d'audition personnelle de l'enfant par le tribunal est inscrite depuis le 1^{er} septembre 2009 à l'art. 159 de la FamFG. Dans les procédures concernant la personne de l'enfant, le tribunal doit auditionner personnellement l'enfant dès lors qu'il a 14 ans révolus ou avant cette limite d'âge si les inclinaisons, les liens ou la volonté de l'enfant revêtent une importance pour

la décision ou s'il apparaît indiqué pour la constatation des faits que le tribunal ait une impression directe de l'enfant. En vertu de la jurisprudence, l'audition d'enfants à partir de trois ans environ revêt une importance pour la décision.

Pour le cas où la procédure concerne uniquement le patrimoine de l'enfant, le tribunal peut renoncer à auditionner celui-ci si l'audition n'est pas indiquée pour le type de l'affaire. Dans les autres cas, le tribunal ne peut s'abstenir d'auditionner l'enfant que pour des raisons graves. Ces raisons peuvent notamment être invoquées lorsque l'audition risque de menacer l'équilibre mental de l'enfant et qu'un danger pour son état de santé soit à redouter.

L'ordonnance ou l'approbation d'un hébergement de mineurs dans un établissement privé de liberté est une affaire de filiation au sens de l'art. 151, n° 6 et 7 de la FamFG. Par conséquent, elle est soumise à l'obligation d'audition (art. 159 de la FamFG) tout comme aux dispositions sur la personne ayant mission d'assister l'enfant au procès (art. 167, al. 1, 2^e phrase, art. 158 de la FamFG). Les enfants concernés qui ont 14 ans révolus sont parties à la procédure en vertu de l'art. 167, al. 3 de la FamFG. Ils jouissent de leur propre droit de recours en vertu de l'art. 60 de la FamFG.

Droit à une éducation sans violence

Les sévices corporels sont totalement bannis de l'éducation. Avec la Loi visant l'interdiction de la violence dans l'éducation et portant modification du droit sur l'entretien des enfants (Gesetz zur Ächtung der Gewalt in der Erziehung und zur Änderung des Kindesunterhaltsrechts) du 2 septembre 2000 (J.O. : BGBl. I, page 1479), les dispositions de l'art. 1631, al. 2 du Code civil allemand ont été modifiées comme suit :

(2) Les enfants ont droit à une éducation sans violence. Les châtiments corporels, les blessures morales et autres mesures avilissantes sont inadmissibles.

L'énoncé de l'art. 1631, al. 2 du Code civil allemand était auparavant :

(2) Les mesures d'éducation avilissantes, notamment les mauvais traitements physiques et moraux, sont inadmissibles.

En procédant à cette modification, le législateur a voulu clarifier que la violence à l'encontre des enfants ne constitue pas un moyen d'éducation légitime. Vient s'y ajouter l'enseignement selon lequel un comportement violent « s'apprend » et se transmet de génération en génération. Des études montrent que les personnes qui ont connu la violence pendant leur enfance ont elles-

mêmes plus souvent recours à la violence au cours de leur vie. Le nouveau texte a pour objectif de mettre fin à ce « cercle vicieux de la violence ». La loi s'adresse en tout premier lieu aux parents et doit être prise en considération par les tribunaux des affaires familiales lorsqu'ils doivent examiner en vertu de l'art. 1666 du Code civil allemand si des mesures visant à écarter un danger pour le bien de l'enfant doivent être prises.

Le Livre VIII du Code social allemand – Aide à l'enfance et à la jeunesse – (SGB VIII) qui contient la base juridique de l'action des bureaux de l'aide à la jeunesse a été modifié en même temps que l'art. 1631, al. 2 du Code civil. L'article 16 du SGB VIII a été complété en vue de permettre aux bureaux de l'aide à la jeunesse de présenter, par le biais du conseil ou d'autres aides, des options de résolution sans violence des situations conflictuelles au sein des familles. Le concept d'ensemble sous-tendant la refonte de la loi était « aider plutôt que punir ». Son objectif ne visait pas à étendre les possibilités de pénalisation des parents.

L'art. 1631, al. 2, 1^{ère} phrase du Code civil allemand confère à l'enfant le droit à une éducation sans violence. Ce que signifie celle-ci est précisé de façon concrète dans la 2^e phrase de l'art. 1631, al. 2. En matière corporelle, celui-ci n'interdit pas toute action, c'est le « châtiment corporel » qu'il interdit. Une petite tape sur les doigts d'un enfant qui approche sa main d'une plaque de cuisson chaude, donnée afin d'éviter qu'il se brûle, ne tombe donc pas sous le coup de l'art. 1631, al. 2 du Code civil et reste admissible. Il en est de même lorsque les parents empêchent un enfant de sortir, par exemple lorsque celui-ci souhaite quitter la maison ou l'appartement malgré leur décision éducative.

Loi sur la protection contre la violence

La Loi sur la protection par la juridiction civile des victimes d'actes de violence et de harcèlement (GewSchG, Gesetz zum zivilrechtlichen Schutz vor Gewalttaten und Nachstellungen) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002 a fait ses preuves dans la pratique. Une étude sur l'effet et l'acceptation de cette loi, effectuée à la demande du Ministère fédéral de la Justice en 2005, le corrobore. L'évaluation de cet instrument légal par les praticiens le qualifie majoritairement d'adéquat et de suffisant. La clause interdisant l'accès au domicile de la personne victime d'un acte de violence y est considérée, de loin, comme la mesure la plus efficace pour protéger les victimes. L'étude était basée sur des questions à des spécialistes et à des personnes concernées ainsi que sur l'évaluation de procédures en vertu de la Loi sur la protection contre la violence.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, la compétence en matière de protection contre la violence, auparavant dispersée sur plusieurs types de tribunaux, est concentrée sur les tribunaux des affaires familiales afin que tous les documents sur les violences ou les harcèlements recensés

soient entre les mains d'un seul et même juge et que l'affaire soit soumise à une procédure plus empreinte du principe de l'enquête d'office.

Depuis le 1^{er} septembre 2009, les tribunaux sont également tenus par la loi de communiquer immédiatement les ordonnances émises en vertu de la Loi sur la protection contre la violence aux autorités de police compétentes et aux autres institutions publiques concernées par l'exécution de l'ordonnance. Au-delà de l'exécution de la décision de justice, c'est une protection efficace de la victime par échange des informations entre les autorités étatiques compétentes qui doit ainsi être garantie. L'objectif de prévention de la violence s'en trouve aussi renforcé, les autorités pouvant, en cas de menace de nouvel acte de violence, prendre des mesures d'urgence nécessaires en accord avec l'ordonnance judiciaire émise.

Il existe depuis 2006 des statistiques détaillées qui font état d'une hausse modérée, mais continue, des procédures engagées en vertu de la Loi sur la protection contre la violence, tant en termes absolus qu'en pourcentage du nombre total de procédures engagées.

	2008	2007	2006
Procédures en vertu de la Loi sur la protection contre la violence	29.478	27.199	21.662
Part aux affaires de droit civil et familial	1,62%	1,50%	1,15%

Les statistiques pour 2009 ne sont pas encore disponibles.

Règlement hors tribunaux des litiges, médiation

L'un des objectifs auxquels souscrit la FamFG consiste à promouvoir le règlement des litiges annexes d'un divorce dans les tribunaux et hors tribunaux. En vertu de l'art. 135, al. 1, 1^{ère} phrase de la FamFG, le tribunal peut ordonner que les époux prennent part, séparément ou ensemble, à un entretien d'information gratuit sur la médiation ou une autre possibilité de règlement hors tribunaux des litiges annexes en suspens du divorce, ceci auprès d'une personne ou d'un organisme désigné par le tribunal, et présentent une attestation confirmant cette participation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours et ne peut être exécutée par la contrainte (art. 135, al. 1, 2^e phrase de la FamFG). Sa non-observation peut toutefois avoir des conséquences pécuniaires (art. 150, al. 4, 2^e phrase de la FamFG). Dans les cas qui s'y prêtent, le tribunal se

doit de proposer aux époux un règlement hors tribunaux des litiges annexes en suspens (art. 135, al. 2 de la FamFG).

Dans les affaires de filiation également, les tribunaux doivent maintenant intensifier leurs efforts en vue d'obtenir des parties un règlement à l'amiable, à toute phase de la procédure (art. 156, al. 1, 1^{ère} phrase de FamFG). Le tribunal attire l'attention sur les offres de conseil des centres et services de conseil des institutions de l'aide à la jeunesse, notamment pour élaborer d'un commun accord un concept d'exercice de l'autorité et de la responsabilité parentale (art. 156, al. 1, 2^e phrase de la FamFG). Dans les cas qui s'y prêtent, il doit signaler la possibilité d'une médiation ou d'un autre règlement des litiges hors tribunaux (art. 156, al. 1, 3^e phrase de la FamFG). En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner sans recours possible que les parents prennent part à une offre de conseil des centres et organismes de conseil de l'aide à la jeunesse (art. 156, al. 1, 4^e phrase de la FamFG).

Pendant la période de référence de 2005 à 2009, le Gouvernement fédéral a élaboré et mis en œuvre des projets modèles pour les cas relevant de la Convention de la Haye sur l'enlèvement international des enfants et pour les conflits internationaux touchant le droit de visite et d'hébergement, dans lesquels il a été fait appel à la méthode de co-médiation binationale. Celle-ci présente plusieurs particularités. Ainsi, la médiation est assurée par deux médiateurs. L'un est un homme et l'autre une femme, l'un est un représentant d'une profession à caractère psychologique ou pédagogique et l'autre un représentant d'une profession juridique. De surcroît, les médiateurs doivent si possible avoir les deux nationalités des parties et refléter ainsi le milieu culturel des parents.

L'un des projets a bénéficié d'un accompagnement scientifique. Les résultats se sont avérés très positifs, tant du point de vue des médiés que de celui des médiateurs. La co-médiation binationale a accru la volonté des deux parents de faire appel à une médiation, l'acceptation de la procédure ainsi que la durabilité des résultats.

Les expériences positives faites jusqu'à présent sont un encouragement à poursuivre dans cette voie. La médiation binationale contribue à ce que les enfants gardent leurs deux parents et les familles étendues dans les deux pays, malgré la séparation. Cela fortifie les racines culturelles et l'identité des enfants tout en soulignant la portée positive qu'a leur origine dans des pays et des cultures différents.

Situation sur les marchés du logement

S'agissant de la demande par le Comité de nouvelles informations détaillées sur les différents aspects de la situation des familles en matière de logement dans les rapports à venir, le Gouvernement fédéral s'exprime comme suit :

Toutes les couches de la population continuent de bénéficier d'un bon logement en Allemagne. De manière générale, la situation sur les marchés du logement n'est pas tendue. Fin 2008, le parc immobilier comptait 40,1 millions de logements, soit 488 logements pour 1.000 habitants. Pendant la période de référence, le nombre de logements neufs a continué de décliner (159.000 logements neufs en 2009). Environ deux tiers de ces logements, maisons autant qu'appartements, ont été construits au titre de l'accession à la propriété. Une pénurie de logements ne se fait pas pour autant ressentir pour l'ensemble du pays. Si les régions en dépopulation, en premier lieu dans la partie est de l'Allemagne, présentent encore un excédent de logements, une pénurie pourrait naître dans certaines régions en plein boom économique de la partie ouest du pays. Le Gouvernement fédéral va continuer d'observer l'évolution du marché du logement pour voir si des mesures politiques sont nécessaires dans ce domaine.

L'évolution des loyers et des prix sur les différents marchés du logement ne montre pas de grandes fluctuations, et la hausse des loyers charges comprises (sans chauffage) est depuis des années inférieure à la hausse générale des prix. Les taux d'intérêt pour les prêts immobiliers sont à un niveau historiquement très bas, et les conditions cadres financières pour des investissements dans la construction de logements ont donc continué de s'améliorer.

Le taux de propriété reste en légère hausse. Il était de 43,2 % en 2008, et supérieur à 50 % chez les familles ayant des enfants. Plus de 60 % des ménages accédant à la propriété sont des familles avec des enfants. Être propriétaire d'un bien immobilier pour se loger joue un grand rôle dans l'épargne retraite individuelle. En 2008, le Gouvernement fédéral a par conséquent amélioré l'intégration d'un bien immobilier acquis par son propriétaire pour se loger à l'épargne retraite individuelle bénéficiant d'un encouragement fiscal, la retraite dite « Riester ». Les primes de l'encouragement au titre de la retraite « Riester », échelonnées et indépendantes du revenu, profitent tout particulièrement aux familles.

Allocation de logement / coûts du logement

S'agissant de la location, l'Allemagne bénéficie d'un droit équitable qui garantit une protection étendue aux locataires au même titre qu'un rendement aux bailleurs. Les foyers disposant de petits revenus bénéficient d'une assistance financière pour les coûts du logement, sous forme d'allocation de logement et sous forme de prise en charge des coûts du logement dans le cadre du minimum individuel (minimum individuel servi aux demandeurs d'emploi, aide sociale). En 2008, les prestations de soutien se sont élevées à quelque 16 milliards d'euros pour environ 5 millions de foyers ; sur cette somme, quelque 3 milliards d'euros ont été déboursés au titre des enfants.

L'allocation de logement sert également à assurer la protection sociale des familles particulièrement vulnérables. Les familles sont l'un des principaux groupes cibles de cette allocation. Plus le nombre de personnes constituant un ménage est important, et plus l'allocation de logement pouvant par principe être servie est élevée. Le fait que des enfants fassent partie d'un ménage accroît donc l'allocation de logement pouvant être octroyée, chaque enfant venant s'ajouter au nombre de personnes à considérer comme appartenant au ménage. Ce principe permet de prendre en compte la place accrue dont ont besoin les familles. Les familles particulièrement vulnérables bénéficient en plus d'une protection supplémentaire sous forme d'abattements augmentant l'allocation de logement, fournie dans des circonstances données aux ménages ayant des enfants, plus particulièrement aux familles monoparentales, et aux personnes handicapées. Les familles étrangères et les familles de roms peuvent bénéficier de l'allocation de logement dans les mêmes conditions que les familles allemandes si elles ont un droit de séjour permanent en Allemagne.

Encouragement des logements sociaux

L'encouragement des logements sociaux ancré dans la Loi sur l'encouragement du logement social (WoFG, Wohnraumförderungsgesetz) contribue lui aussi à assurer l'habitat. D'une part, investisseurs privés et entreprises de logement communal mettent à disposition des logements locatifs bon marché pour les ménages ayant des difficultés d'accès au marché du logement. En bénéficiant notamment les ménages à faibles revenus, les ménages avec des enfants, les personnes élevant seules des enfants, les personnes handicapées ainsi que d'autres personnes ayant besoin d'aide. Bénéficiant de l'encouragement les logements locatifs dont l'accès est soumis à la présentation d'un certificat de droit au logement social délivré en fonction du revenu. Peuvent en faire la demande les personnes à la recherche d'un logement qui séjournent en Allemagne à titre non provisoire. D'autre part, l'accession à la propriété d'un logement utilisé pour y vivre est

encouragée, en particulier pour les ménages ayant des enfants. Cet encouragement s'applique indépendamment de la nationalité ou de l'origine ethnique, et donc aussi aux roms.

Le respect du principe de l'égalité de traitement inscrit dans la Loi fondamentale est aussi garanti en droit civil pour la recherche d'un logement par la Loi générale sur l'égalité de traitement (allgemeines Gleichbehandlungsgesetz) entrée en vigueur le 18 août 2006.

Dans le cadre de la première étape de la réforme du fédéralisme, la compétence en matière d'encouragement du logement social est passée de la Fédération aux Länder avec effet au 1^{er} septembre 2006 (Loi portant modification de la Loi fondamentale du 28 août 2006, J.O. : BGBl. I, page 2034). Depuis, c'est aux Länder que revient le droit de légiférer dans ce domaine et de financer l'encouragement du logement social. La Loi sur l'encouragement du logement social de la Fédération reste en vigueur tant que les Länder n'ont pas légiféré en ce sens. Quelques Länder (la Bavière, le Bade-Wurtemberg, Hambourg, le Schleswig-Holstein, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie) ont déjà adopté leurs propres lois régionales d'encouragement du logement social. Dès avant la réforme du fédéralisme, il appartenait aux Länder d'aménager l'encouragement du logement social dans ses détails par des directives et des programmes d'encouragement.

Jusqu'à fin 2013, une compensation annuelle d'un montant de 518,2 millions d'euros affectée à l'encouragement du logement social est attribuée par la Fédération aux Länder, ceci au titre des aides financières auparavant accordées. Ce montant représente plus du double des aides financières que les Länder auraient perçues au cours des années à venir en vertu de la programmation financière et met ceux-ci en position de remplir leur mission sous leur seule responsabilité. Presque un logement neuf à usage locatif sur quatre bénéficie d'un soutien financier au titre de l'encouragement du logement social. Quelque 70.000 logements neufs et existants ont au total été encouragés en 2008.

Qualité adéquate des logements

Jusqu'au milieu des années 80, des impératifs de qualité pour une norme minimum des logements sociaux ont été édictés au niveau de la Fédération. Cette norme s'est généralement imposée depuis et les dispositions ont pu être levées. Le droit de la construction des Länder garantit la validité de certaines normes pour tous les logements.

Protection face aux expulsions, voies de recours, mesures d'hébergement de remplacement, aides financières, respect de garanties de procédure en cas d'expulsion

En Allemagne, les baux locatifs concernant l'habitat ne sont en général pas soumis à une limite de temps et ne peuvent pas non plus être résiliés sans cause. En cas de vente du logement, le contrat de bail est maintenu avec le nouveau propriétaire. Un propriétaire ne peut donner son congé à un locataire qui ne faillit pas aux obligations émanant du bail qu'en présence d'un intérêt justifié, par exemple en prouvant qu'il souhaite reprendre le logement pour y habiter ; quel que soit le cas, le locataire peut s'opposer à ce congé s'il représente pour lui une rigueur qui ne peut être acceptée même en prenant en compte l'intérêt justifié du bailleur (clause dite de cas sociaux ; cas types : maladie, grossesse, handicap, grand âge mais aussi l'absence de logements de remplacement à des conditions acceptables).

Pour le cas où le tribunal considère que la résiliation du contrat de bail par le bailleur est justifiée, il rend une décision d'expulsion. Cette décision peut accorder au locataire un délai adapté pour quitter les lieux. Le locataire peut faire appel contre l'arrêté d'expulsion. Le tribunal peut également accorder au locataire une protection contre l'expulsion si celle-ci constitue une rigueur qui ne soit pas compatible avec les bonnes mœurs. Le bailleur doit faire appel à un huissier si le locataire ne quitte pas les lieux malgré l'arrêté d'expulsion.

Dans les cas d'urgence, il est possible d'éviter que des ménages deviennent sans abri ou d'y remédier s'ils le sont déjà en les admettant dans un logement. A ces familles, les communes mettent à disposition des logements leur appartenant ou bénéficiant des encouragements ou encore les admettent dans le logement qu'elles occupaient auparavant ou dans un autre logement. Les mesures visant à éviter que des gens soient sans abri ou à y remédier sont en général prises au niveau des communes, et souvent, elles ont aussi lieu en collaboration avec des organismes privés et des associations des églises.

Programmes d'encouragement

Trois quarts environ des investissements dans les logements touchent des logements existants. Ces mesures s'attachent principalement à la rénovation énergétique. Les aides à la rénovation énergétique et à la construction neuve à efficacité énergétique accordées par l'intermédiaire du groupe KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) appartenant à l'Etat ont continué leur progression pendant la période de référence. Entre 2006 et 2010, le Gouvernement fédéral a mis à disposition quelque 7,2 milliards d'euros destinés à des

prêts à intérêt réduit et à des subventions ; ils ont permis la rénovation énergétique ou la construction neuve de quelque 2,3 millions de logements. 40 % des logements neufs bénéficient d'un encouragement par la KfW. Plus des deux tiers des crédits ont été accordés à des propriétaires privés. Depuis 2009, le gouvernement met à disposition pour les années allant de 2009 à 2011 quelque 80 millions d'euros par an sous forme de prêts à taux réduits destinés à l'adaptation à la vieillesse des logements et du cadre de vie, ceci dans le cadre du programme « Adapter les logements à la vieillesse » de la KfW.

Dans le cadre de projets modèles, la Fédération a apporté son soutien à une trentaine de projets visant un aménagement de zones résidentielles propice aux enfants et aux familles (domaine de recherche « Innovations pour des quartiers urbains adaptés aux familles et aux personnes âgées ») entre 2006 et 2009. Le programme « La ville sociale » encourage les investissements dans les logements et les zones résidentielles et les associe à des mesures visant une amélioration de la situation sociale dans les quartiers par l'intermédiaire d'initiatives de formation, d'emploi et d'intégration des immigrés. Ce programme est complété depuis 2008 par un programme intitulé « La ville sociale – éducation, économie et travail dans le quartier » (BIWAQ dans son acronyme allemand), qui promeut de façon ciblée des mesures d'emploi et de qualification pour jeunes défavorisés et chômeurs de longue durée. 140 projets sont encouragés dans ce cadre depuis 2008.

Accueil des enfants

Cadre légal, type, motivations, étendue des réformes

Un encouragement précoce procure des chances égales à tous les enfants tout en permettant aux parents de bénéficier d'un véritable choix. C'est ce qui a motivé le Gouvernement fédéral à multiplier les efforts en vue d'un élargissement de l'accueil des enfants de moins de trois ans au cours des dernières années.

D'ici 2013, 35 % des enfants de moins de trois ans devront en moyenne de tout le territoire national bénéficier d'une place d'accueil. Toujours en 2013, tout enfant d'un an révolu aura un droit opposable à un encouragement en établissement d'accueil collectif ou en crèche familiale. Ont également été prévues d'autres mesures touchant la qualité, s'agissant notamment du recrutement et de la qualification d'éducatrices, d'éducateurs et de nourrices ainsi que de l'apprentissage précoce de la langue.

La Loi relative à l'encouragement et à la garde des enfants de moins de 3 ans (KiföG, Kinderförderungsgesetz) entrée en vigueur en décembre 2008 constitue le cadre légal de cet élargissement. Elle pose des jalons pour un nombre accru d'offres d'accueil et va

contribuer de façon décisive à améliorer la qualité de l'accueil. En effet, pour que l'extension de l'accueil des enfants contribue vraiment à réaliser le droit des parents à exprimer leurs souhaits et leur choix ainsi que l'égalité des chances entre tous les enfants, encore faut-il que les parents puissent faire confiance à la qualité de l'accueil des enfants et que l'encouragement des très jeunes enfants soit partie intégrante du quotidien de l'accueil.

Mesures

La Fédération contribue à l'extension à raison de quatre milliards d'euros jusqu'en 2013, soit un tiers du total. Sur cette somme, 2,15 milliards d'euros sont affectés aux coûts d'investissement tandis que 1,85 milliard d'euros seront versés aux Länder sous forme d'aide au financement des frais de fonctionnement. A partir de 2014, la Fédération apportera aux Länder une assistance financière de 770 millions d'euros par an. De surcroît, la Fédération affecte des aides financières de 10 milliards d'euros pour des investissements supplémentaires des communes et des Länder en 2009 et en 2010, ceci dans le cadre du 2^e paquet de mesures conjoncturelles en vertu de la Loi visant la réalisation d'investissements d'avenir des communes et des Länder (Zukunftsinvestitionsgesetz).

Chiffres, statistiques

Environ 417.000 enfants de moins de trois ans ont été accueillis en mars 2009 dans un centre d'accueil collectif ou en crèche familiale (avec nourrice homme ou femme). Peu après l'entrée en vigueur de la Loi relative à l'encouragement et à la garde des enfants de moins de 3 ans fin 2008, le nombre de places d'accueil avait donc augmenté de 15 % par rapport à l'année précédente suite aux efforts conjugués de la Fédération, des Länder et des communes. Entre 2006 et 2009, ce sont au total 130.000 offres nouvelles qui ont été créées, dont 102.000 places en établissements d'accueil collectif et 28.000 places en crèches familiales. Le taux pour l'ensemble de l'Allemagne est ainsi passé de 13,6 à 20,4 %, la hausse la plus importante ayant eu lieu dans la partie ouest de l'Allemagne. 105.000 nouvelles places en établissements d'accueil collectif et en crèches familiales y ont été créées, soit une hausse de 75 % depuis 2006. Le nombre de places en crèche familiale a même doublé.

Loi visant à faciliter l'intervention du tribunal des affaires familiales en cas de risques pour le bien-être de l'enfant (Gesetz zur Erleichterung familiengerichtlicher Maßnahmen bei Gefährdung des Kindeswohls)

La Loi visant à faciliter l'intervention du tribunal des affaires familiales en cas de risque pour le bien-être de l'enfant a pour objectif de permettre que le tribunal des affaires familiales soit saisi plus tôt afin de pouvoir éviter des interventions plus lourdes dans le droit de garde des parents. Le tribunal des affaires familiales doit s'entretenir avec les parents et avec le bureau d'aide à la jeunesse pour voir comment la mise en danger du bien-être de l'enfant peut être évitée. Si cela s'avère nécessaire, le tribunal peut imposer aux parents de prendre part à des mesures offertes par l'aide à l'enfance et à la jeunesse, sous forme de conseil à l'éducation ou de formation anti-violence par exemple. Il peut également ordonner aux parents de faire usage de leur droit à une place d'accueil de l'enfant ou de veiller à ce que celui-ci fréquente régulièrement l'école.

Allocations familiales : droit des étrangers ne bénéficiant pas de la libre circulation

Le droit des étrangers aux allocations familiales a été refondu à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle fédérale par la Loi visant le droit des étrangers aux allocations familiales, à l'allocation parentale d'éducation et à l'avance sur pension alimentaire (Gesetz zur Anspruchsberechtigung von Ausländern wegen Kindergeld, Erziehungsgeld und Unterhaltsvorschuss) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Par ses décisions du 6 juillet 2004 (1 BvL 4/97 et 1 BvR 2515/95), la Cour constitutionnelle fédérale avait déclaré non conformes à la constitution la Loi fédérale sur les allocations familiales (BKGG, Bundeskindergeldgesetz) dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995 ainsi que la Loi fédérale sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation (BerzGG, Bundeserziehungsgeldgesetz) dans sa version en vigueur du 27 juin 1993 au 31 décembre 2000 s'agissant des dispositions relatives au droit des étrangers à bénéficier des prestations, ces versions discriminant les personnes disposant seulement d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles en vertu du droit relatif au séjour des étrangers alors en vigueur par rapport à des personnes en possession d'un permis de séjour ou d'une autorisation de séjour, bien que le titre de séjour pour circonstances exceptionnelles puisse aussi représenter une étape préalable possible sur la voie d'un séjour durable légal. La Cour constitutionnelle fédérale ne s'est par contre pas opposée au principe selon lequel des étrangers ne devraient percevoir des prestations familiales que s'ils allaient séjourner en Allemagne de façon en toute probabilité durable.

Il a été constaté avec les deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 25 octobre 2005 dans les affaires Okpisz et Niedzwiecki (requête n° 59140/00 et requête n° 58453/00) que le refus des allocations familiales en vertu des dispositions légales allemandes alors en vigueur constituait une violation de l'article 14 en conjonction avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon le n° 34 de l'arrêt, ce n'était précisément pas sur le fait qu'il soit par principe légal de faire une différence entre les titulaires de différents types de documents de séjour qu'il devait être statué, mais sur le fait qu'il y aurait eu violation de la convention pour ces cas et en référence aux dispositions d'alors sur le droit allemand relatif aux allocations familiales. L'arrêt de la CEDH fait expressément référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale dans les mêmes cas et se rallie à cette jurisprudence dans ses conclusions.

Avec la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, pronostiquer si un séjour va prévisiblement être durable ou pas ne se base pas seulement sur la qualité juridique du titre de séjour mais sur son objectif et sur les circonstances pratiques desquelles peut découler une intégration et avec elle un séjour probablement durable, comme l'exige la Cour constitutionnelle fédérale.

En vertu de la situation juridique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, les ressortissants étrangers ne bénéficiant pas de la libre circulation (ressortissants de pays tiers) ont par principe droit aux allocations familiales en Allemagne s'ils sont titulaires d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour les autorisant ou les ayant autorisés à exercer un emploi. Le permis de séjour d'une personne reconnue comme bénéficiant du droit d'asile ou comme réfugié autorise également à exercer un emploi. Les membres de la famille et notamment le conjoint qui viennent rejoindre l'une des personnes susmentionnées reçoivent aussi un permis de séjour les autorisant à travailler et ont donc droit aux allocations familiales.

Les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas reconnus comme ayant droit à l'asile ou comme réfugiés mais à qui un permis de séjour a été délivré pour des raisons de droit international, des raisons humanitaires ou politiques, perçoivent les allocations familiales s'ils séjournent depuis au moins trois ans en Allemagne et sont titulaires d'un permis de séjour les autorisant à exercer un emploi, et à condition également qu'ils exercent une activité professionnelle, qu'ils bénéficient d'une prestation d'assurance pour cause de chômage ou à des fins de promotion de l'emploi ou qu'ils prennent le congé parental d'éducation. Après un séjour ininterrompu de trois ans, ces personnes bénéficient d'un accès illimité à tout emploi. Sont prises en compte pour le séjour nécessaire de trois ans non seulement les périodes pendant lesquelles ces personnes ont été titulaires d'un

permis de séjour mais également les périodes pendant lesquelles leur séjour était autorisé uniquement pour une procédure de demande du droit d'asile ou était provisoirement toléré malgré une obligation existante de quitter le territoire.

N'ont pas droit aux allocations familiales en Allemagne les ressortissants de pays tiers qui :

- ne sont pas titulaires d'un permis de séjour,
- sont titulaires d'un permis de séjour ne les autorisant pas ou ne les ayant pas autorisés à exercer un emploi, ou
- ne séjournent que de façon clairement provisoire en Allemagne. Cette dernière condition doit être admise de par la loi pour les personnes qui sont titulaires d'un permis de séjour au seul but d'acquérir une formation ou d'un permis de séjour les autorisant à exercer un emploi limité dans le temps pour lequel l'Agence fédérale pour l'emploi ne peut donner son accord que pour une durée maximale donnée (travailleurs saisonniers par exemple).

Si les personnes répondant à ces critères ne peuvent bénéficier des allocations familiales, elles ne sont pas exclues pour autant du bénéfice du système de péréquation des avantages accordés aux familles inscrit au droit régissant l'impôt sur le revenu. En Allemagne, ce système de péréquation est assuré par les allocations familiales **ou** par un abattement fiscal pour enfants à charge. Quiconque ne perçoit pas les allocations familiales parce qu'il n'y a pas droit en tant que ressortissant d'un pays tiers peut, dans certaines conditions, déduire de ses revenus imposables dans le pays l'abattement fiscal pour enfants à charge (2.904 euros annuels par enfant et parent ou 3.012 euros pour l'année civile 2009).

Congé parental d'éducation, allocation parentale d'éducation (art. 1 et suivants, art. 15 et suivants de la Loi fédérale sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation (BERzGG, Bundeserziehungsgeldgesetz) – maintenant remplacée par le salaire parental

Le salaire parental a pris la relève de l'allocation parentale d'éducation et est octroyé aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2007. Les parents interrompant leur activité professionnelle ou la réduisant à 30 heures maximum par semaine perçoivent une prestation de substitution au salaire d'un montant d'au moins 67 %, soit en termes absolus 300 euros minimum et 1.800 euros maximum par mois. Viennent s'y ajouter une majoration pour les petits salaires ainsi qu'un bonus pour les familles ayant au moins deux

enfants de moins de trois ans ou au moins trois enfants de moins de six ans. Le montant minimum de 300 euros est également servi aux parents qui ne disposaient pas d'un revenu issu du travail avant la naissance. Le salaire parental peut être demandé dans les 14 premiers mois de l'enfant. L'un des parents peut percevoir le salaire parental pour 2 mois au minimum et 12 mois au maximum. Les parents ont droit à deux mois supplémentaires (mois accordés à l'autre partenaire) s'ils font ensemble appel au salaire parental et si le revenu issu de leur travail est diminué en conséquence pendant deux mois. Les personnes élevant seules un enfant peuvent bénéficier elles-mêmes de ces deux mois supplémentaires.

L'allocation parentale d'éducation accordée par les Länder

Il a été demandé aux Länder octroyant un tel complément à l'allocation parentale d'éducation de s'exprimer à ce sujet. Voici leur position :

Bade-Wurtemberg

Le Ministère de Travail et des Affaires sociales, des Familles et des Personnes âgées de Bade-Wurtemberg donne l'avis suivant sur les remarques en page 26 des Conclusions XVIII-1 s'agissant du complément à l'allocation parentale d'éducation servi par le Bade-Wurtemberg (« Le Comité considère que l'égalité de traitement en matière de prestations familiales qui doit être garantie en vertu de l'article 16 de la Charte en combinaison avec l'Annexe ne l'est pas en l'espèce. ») :

Les règlements 883/04 et 987/09 de l'UE visant la coordination des systèmes de sécurité sociale doivent sous peu être élargis aux ressortissants d'Etats tiers par décret d'application.

Dès que ce décret d'application sera définitivement en vigueur, il conviendra d'examiner si un droit opposable à prestations allant au-delà des réglementations jusqu'à présent en vigueur pourra naître pour le complément à l'allocation parentale d'éducation servi par le Land pour les ressortissants de pays tiers remplissant les autres critères d'octroi.

Le cas échéant, une modification de la procédure actuelle d'octroi serait effectuée et concernerait également les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte cités par le Comité européen des Droits sociaux.

Bavière

L'avis suivant est donné sur les conclusions du Comité s'agissant du complément à l'allocation parentale d'éducation servi par la Bavière :

En vertu de l'art. 1, al. 1, 1^{ère} phrase, n° 6 et al. 5 de la Loi bavaroise sur l'octroi d'une allocation parentale d'éducation du Land du 9 juillet 2007 modifiée pour la dernière fois par la loi du 14 avril 2009 (J.O. : GVBl., p. 86), le droit à l'allocation parentale d'éducation bavaroise suppose notamment que :

- le demandeur soit ressortissant de l'UE / de l'EEE ou assimilé à tel en vertu de textes internationaux ou communautaires ; remplissent actuellement ces critères, en plus des ressortissants de l'UE, les citoyens de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse ; les citoyens de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie peuvent y avoir droit en vertu de la Décision n° 3/80 du Conseil d'association ou de l'Accord euro-méditerranéen ; ou que
- le partenaire/conjoint en cas de parents binationaux réponde aux critères cités au tiret précédent et que l'on puisse supposer du demandeur qu'il séjourne durablement sur le territoire fédéral, ou que
- l'enfant ait la nationalité allemande.

La soumission de ce droit à l'exercice d'un emploi n'existe que dans la mesure où elle découle des accords régissant le droit entre des Etats tiers et l'UE.

Il n'est actuellement pas envisagé d'élargir la catégorie des ayants droit. Contrairement à la conclusion que tire le Comité, le Land estime qu'il ne découle pas de l'article 16 de la Charte sociale européenne un droit opposable à traitement égal de tous les ressortissants des Etats parties à la Charte sociale européenne.

Saxe :

L'avis suivant est donné sur les conclusions du Comité :

Un grand nombre de dispositions de la Loi fédérale sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation (BERzGG, Bundeserziehungsgeldgesetz) dans sa version en vigueur du 31 décembre 2006 sont prises en compte pour l'exécution de la Loi saxonne sur l'octroi d'une allocation parentale d'éducation du Land (SächsLERzGG, sächsisches Landeserziehungsgeldgesetz). Cela vaut plus particulièrement pour toutes les dispositions concernant le droit des étrangers qui étaient d'application pour l'exécution de la BERzGG. Cela englobe également l'application des directives prises pour l'exécution de la BERzGG en vue de la mise en pratique de la SächsLERzGG.

Il n'était/n'est manifeste ni dans la BErzGG même ni dans les directives visant son exécution que les ressortissants de tous les Etats parties à la Charte sociale européenne ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée (indépendamment des dispositions touchant le droit des étrangers de la BErzGG), à l'Accord euro-méditerranéen ou à l'Accord d'association, avaient/ont droit à l'allocation parentale d'éducation de la Fédération (cela touche en particulier les pays cités par le Comité avec lesquels aucun accord n'a été conclu, comme l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Moldavie). Il est par conséquent surprenant que le Comité n'ait exprimé aucune critique envers la BErzGG et son exécution depuis des années mais en exprime envers l'exécution d'une disposition de second rang relevant du droit des Länder et qui, s'agissant du droit sur les étrangers, se conforme totalement à la BErzGG.

Thuringe

En vertu de l'art. 6 de la Loi sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation de Thuringe (ThürErzGG, Thüringer Erziehungsgeldgesetz) dans sa version du 3 février 2006 (J.O. : GVBl., p. 46), les dispositions de la première partie de la Loi fédérale sur l'octroi de l'allocation parentale d'éducation (BErzGG, Bundeserziehungsgeldgesetz) sont d'application pour l'examen du droit à l'allocation parentale d'éducation. Les demandeurs qui sont ressortissants des Etats parties à la Charte sociale européenne et à la Charte sociale européenne révisée et ne sont pas citoyens de l'UE ou de l'EEE ou sous le coup d'un accord d'association y afférent avec l'UE/EEE, perçoivent en conséquence, en Thuringe, le complément à l'allocation parentale d'éducation s'ils remplissent les conditions de l'art. 1, al. 6 de la BErzGG ainsi que les autres conditions auxquelles sont soumises tous les demandeurs, à savoir un domicile principal ou un séjour habituel en Thuringe ainsi qu'un certificat attestant de la participation de l'enfant à l'examen de dépistage précoce prévu entre le 20^e et le 27^e mois en vertu des articles 26, al. 1 et 25, al. 4, 2^e phrase du Livre V du Code social (SGB V) en liaison avec les directives de la commission fédérale des médecins et des caisses d'assurance maladie pour les enfants jusqu'à 6 ans révolus, ou à un examen de dépistage précoce comparable. La situation juridique en Thuringe est donc rapportée avec exactitude aux pages 87 et 88 du 23^e rapport de la CSE.

Le traitement égal des ressortissants étrangers cités est donc considéré comme garanti.

Protection sociale des enfants et des jeunes

Aide à l'enfance et à la jeunesse

En Allemagne, la protection sociale des enfants et des jeunes est assurée notamment par le Livre VIII du Code social (SGB VIII) qui règlemente l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Celle-ci a pour mission d'encourager et de développer les enfants et les jeunes et de les protéger des risques menaçant leur bien-être, à l'aide d'une vaste gamme de prestations. Ce sont par principe les collectivités locales que sont compétentes pour l'accomplissement pratique des missions données par la loi.

En plus des prestations visant l'encouragement du développement de l'enfant, le Livre VIII du Code social contient également des prestations pour les familles monoparentales, à savoir un conseil et une assistance pour l'exercice de l'autorité parentale et l'usage du droit de visite et d'hébergement (art. 18 du SGB VIII) ainsi que l'hébergement commun des pères/mères et de leurs enfants dans des établissements d'accueil pères/mères-enfants (art. 19).

Les prestations en vertu de la Loi relative aux avances sur pension alimentaire (UVG, Unterhaltsvorschussgesetz) constituent une prestation sociale particulière destinée aux enfants de familles monoparentales et versée pour le cas où l'autre parent ne satisfait pas à son obligation de versement de la pension alimentaire.

Article 17 – Droit des mères et des enfants à une protection sociale et économique

Établissement de la filiation paternelle / maternelle

Aucune modification n'a été apportée aux possibilités d'établissement judiciaire de la filiation paternelle déjà prévues par l'article 1600d du Code civil allemand. Les actions en recherche de filiation paternelle / maternelle engagées après le 31 août 2009 doivent désormais respecter la procédure judiciaire prévue par la Loi relative à la procédure en matière familiale et dans les affaires de la juridiction gracieuse (FamFG), particulièrement les articles 169 et suivants. Les procédures portant sur des litiges relatifs à l'existence ou à l'inexistence d'une filiation maternelle au sens de l'art. 1591 du Code civil (filiation maternelle en raison de la naissance de l'enfant) ainsi que sur la découverte de la filiation naturelle de l'enfant au sens de l'art. 1598a du Code civil font aussi partie des affaires touchant à la filiation régies par les articles 169 et suiv. de la FamFG. Le contenu de la procédure de l'ancien art. 1615o du Code civil a été repris dans l'art. 247 de la FamFG.

Tutelle et curatelle

La FamFG a supprimé le tribunal des tutelles. Ce sont désormais les tribunaux aux affaires familiales qui sont compétents pour la tutelle et l'adoption (art. 23b, al. 1^{er} de la Loi sur l'organisation judiciaire, GVG, Gerichtsverfassungsgesetz, en relation avec l'art. 111, n° 2 et 4 et l'art. 151, n° 4 de la FamFG). L'audition du service d'aide à la jeunesse dans ces procédures résulte de la nouvelle réglementation des articles 162, al. 1^{er} et 194, al. 1^{er} de la FamFG.

Les enfants et les jeunes qui vivent en institution sont soit soumis à l'autorité parentale soit placés sous la tutelle ou la curatelle d'un individu, d'une association ou du service d'aide à la jeunesse. Le statut juridique des personnes responsables des enfants ou des jeunes au sein des institutions découle de celui des parents ou du tuteur ou curateur. À défaut de décision contraire des parents, ces personnes ont l'autorité légale nécessaire pour prendre les décisions pour les affaires ayant trait à la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune et pour représenter le titulaire de l'autorité parentale dans lesdites affaires (art. 1688, al. 1^{er} du Code civil).

L'hébergement dans une institution n'entraîne aucune limitation des droits de la personnalité de l'enfant.

Adoption

La procédure en matière d'adoption est désormais spécifiquement régie par les art. 186 et suiv. de la FamFG. En vertu de l'art. 194, al. 1^{er} de la FamFG, le tribunal doit consulter le service d'aide à la jeunesse si la personne en attente d'adoption ou adoptée est mineure. Aucune autre modification juridique n'a été apportée.

Droit des successions

En matière successorale, il y a égalité de traitement de principe entre les enfants naturels et légitimes. Il subsiste cependant une exception pour la catégorie des enfants naturels nés avant le 1^{er} juillet 1949. Ils ne bénéficient d'aucune succession légale de la part de leur père ni des membres de la famille de celui-ci. Cela correspond au régime juridique en vigueur à l'époque. Lorsque les enfants naturels bénéficièrent ensuite de l'égalité de traitement, ceux nés avant le 1^{er} juillet 1949 continuèrent d'être exclus de la succession légale. Cette réglementation a subsisté lors des réformes ultérieures du droit des successions.

Le Gouvernement fédéral prépare actuellement un projet de loi qui doit aboutir à une complète égalité de traitement entre enfants naturels et légitimes et par lequel les enfants naturels nés avant le 1^{er} juillet 1949 obtiendront eux aussi une succession légale. L'objectif est de faire entrer cette loi en vigueur dès 2011.

Protection des jeunes victimes et témoins en procédure pénale

La procédure pénale allemande prévoit une multitude de réglementations ayant pour objectif de préserver les victimes et les témoins de faits délictueux du stress que peut occasionner un procès pénal et de les informer. Des dispositions supplémentaires concernent en outre les jeunes victimes et témoins. La limite d'âge en dessous de laquelle s'appliquent les dispositions ayant une fonction protectrice particulière pour les enfants et les jeunes a été portée de 16 à 18 ans par la deuxième Loi de réforme du droit des victimes du 29 juillet 2009, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

L'un des exemples de réglementation visant à protéger particulièrement les enfants d'auditions multiples éprouvantes est celui de l'audition vidéo pour les enfants et les jeunes blessés en procédure pénale. Les auditions de victimes témoins dans les procédures d'enquêtes peuvent être enregistrées sur des supports audiovisuels. Cela doit être le cas pour les victimes de moins de 18 ans (art. 58a du Code de procédure pénale, StPO, Strafprozessordnung). Sous certaines conditions, cet enregistrement audiovisuel peut être présenté durant l'audience principale à la place de l'audition du témoin. Pour les témoins de moins de 18 ans qui ont été victimes d'infractions contre la liberté sexuelle, de mauvais

traitements à personnes protégées ou d'infractions contre la liberté individuelle, les conditions d'application de cette procédure sont allégées (art. 255a, al. 2 du StPO).

Si des dangers graves menacent de peser sur le témoin, son audition par le juge peut être menée au cours de la procédure d'enquête de manière à ce qu'elle se déroule en dehors de la présence des autres personnes habilitées à y assister. Cette audition peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et être utilisée durant l'audience principale conformément à l'art. 255a du Code de procédure pénale (art. 168e du StPO).

La réglementation suivante, introduite par la Loi de réforme du droit des victimes du 30 juin 2004, sert aussi à éviter les auditions multiples :

pour les victimes témoins requérant une protection particulière, l'inculpation peut être adressée au tribunal régional pour éviter que notamment les jeunes victimes d'actes sexuels ne soient obligés de supporter une deuxième instance au fond (art. 24 de la Loi d'organisation judiciaire). Si une audition est toutefois nécessaire au cours de l'audience principale judiciaire, cette audition de témoins de moins de 18 ans est conduite uniquement par le président (art. 241a, al. 1^{er} du StPO). Il est possible d'exclure l'accusé et la publicité des débats pendant l'audition du témoin, dans des conditions allégées, lors de l'audition de témoins jeunes et enfants (art. 247 du StPO, art. 172, n° 4 de la GVG) ; de plus, l'audition d'un témoin peut se dérouler dans une pièce différente des autres parties prenantes au procès (art. 247a du StPO).

Les dispositions de l'art. 26 de la GVG qui régissent la compétence du tribunal régional dans les affaires relevant de la protection de la jeunesse revêtent aussi une grande importance pratique pour protéger les enfants et les jeunes du stress que peut causer une procédure pénale. En vertu de cet article, les infractions commises par des adultes au cours desquelles un enfant ou un jeune est blessé ou directement menacé sont également du ressort d'une chambre du tribunal régional spécialisée dans les affaires relevant de la protection de la jeunesse. L'accusation doit être notamment portée devant ces juridictions lorsque des enfants ou des jeunes devront nécessairement comparaître comme témoins au cours de la procédure. Cela doit permettre, dans la perspective de la protection des témoins enfants et jeunes, un regroupement des compétences pour ces juridictions, par exemple par l'utilisation de technologies d'audition audiovisuelle.

Outre les dispositions législatives citées ci-dessus, il existe quantité de dispositions spécifiques dans les directives à destination du ministère public pour les procédures pénales et d'amendes (RiStBV, Richtlinien für die Staatsanwaltschaft für das Straf- und Bußgeldverfahren) utiles à la protection des enfants et des jeunes. Ainsi, l'art. 19, al. 1^{er} des RiStBV prévoit d'éviter autant que possible la répétition d'auditions des enfants et des jeunes lors de l'audience principale en raison du stress que cela entraîne pour ces témoins. Le point n° 135, al. 3 des RiStBV recommande d'entendre les enfants et les jeunes avant les autres témoins si cela est possible, de veiller sur eux dans les salles d'attente et, dans la mesure du possible, de les accompagner. Pour les actes sexuels, le point n° 222, al. 1^{er} des RiStBV prévoit, lors l'audition d'enfants, de faire appel à un expert disposant de connaissances et d'une expérience spécifiques en psychologie de l'enfant. Si une personne accusée d'un acte sexuel qui vit dans le même foyer que la victime ou a une emprise directe sur celle-ci est libérée, le service d'aide à la jeunesse doit en être avisé immédiatement en vertu du point n° 221, al. 2 des RiStBV afin que les mesures éventuellement nécessaires pour protéger la victime puissent être prises.

Les droits relatifs à l'assistance juridique des victimes et témoins sont aussi particulièrement importants pour les enfants et les jeunes.

Toute victime d'infraction peut recourir à l'assistance d'un avocat lors de la procédure pénale ou se faire représenter par quelqu'un ayant cette qualité (art. 406f, al. 1^{er} du StPO). Elles peuvent, en général par l'intermédiaire de leur avocat, consulter les actes de la procédure (art. 406e du StPO).

Lors de l'audition de la victime par le tribunal ou le ministère public, la présence de l'avocat de la victime est autorisée (art. 406f, al. 2 du StPO). Si la victime est entendue comme témoin, à sa demande, la présence d'une personne de confiance doit être en principe autorisée (art. 406f, al. 3 du StPO).

Si leurs intérêts légitimes ne peuvent être pris en compte d'une autre manière, les témoins ont droit à l'assistance d'un avocat au cours de leur audition (art. 68b du StPO).

Si le ministère public a déposé un acte d'accusation, les victimes de certaines infractions peuvent se joindre à l'action publique comme plaignant dit « par intervention ». Ce droit comporte un statut autonome dans la procédure pénale qui permet entre autres de poser des questions et de déposer des requêtes ainsi que d'employer des moyens juridiques (art. 395 du StPO).

Pour la procédure judiciaire, les plaignants par intervention ont le droit de se voir désigner un avocat, sans frais pour eux, pour les assister s'ils sont victimes de certains délits graves (art. 397a, al. 1^{er} du StPO). Cela concerne avant tout les victimes de crimes graves contre leurs droits les plus intimes. La deuxième Loi de réforme du droit des victimes du 29 juillet 2009 a refondu le catalogue des réglementations qui donnent le droit de participer à la procédure en tant que plaignant par intervention et à la victime de se voir désigner un avocat sans frais pour elle. A présent, les faits ayant entraîné des conséquences graves donnent par principe le droit à toute victime d'infraction de se joindre à la procédure pénale en tant que plaignant par intervention. Le catalogue des infractions qui ouvrent le droit à l'assistance d'un avocat gratuit pour la victime a également été une nouvelle fois élargi, notamment pour les victimes d'infractions qui sont mineures et livrées à elles-mêmes. Entre autres, les victimes de moins de 18 ans se voient désigner un avocat si elles ont été victimes de trafic d'êtres humains, de mariage forcé et d'actes sexuels.

Il importe également que notamment les jeunes et enfants victimes soient informés de leurs droits et que les services impliqués soient sensibilisés à aborder les enfants et les jeunes de manière appropriée au cours de la procédure pénale.

Le ministère fédéral de la Justice a édité des « recommandations fédérales relatives à la protection des enfants témoins (et victimes) dans la procédure pénale » dès l'année 2000. Guide pour les rapports avec les enfants victimes et témoins, il s'adresse à tous les services concernés avec notamment pour objectif d'éveiller une sensibilité pour agir avec tact et précaution vis-à-vis des enfants au cours de la procédure pénale.

Certaines dispositions du Code de procédure pénale prévoient d'informer la victime d'une infraction selon les cas. En vertu de l'art. 406d, al. 1^{er} du StPO, la personne blessée, si elle en fait la requête, doit être avertie de l'extinction de l'instance et de l'issue de la procédure judiciaire dans la mesure où elle est concernée. Selon l'alinéa 2 dudit article, la victime doit aussi être avertie des mesures privatives de liberté (notamment leur ordonnance et leur fin) prises à l'encontre de la personne accusée.

Selon l'art. 406h du StPO, la personne blessée doit être informée de ses droits et facultés. Les droits à l'information des victimes ont été encore largement étendus par la deuxième Loi de réforme du droit des victimes de 2009. Les victimes doivent être informées le plus tôt possible de ces droits et facultés, être régulièrement tenues informées par écrit et dans une langue compréhensible pour elles ; en outre, elles doivent être notamment averties qu'elles ont droit à une aide sociale et qu'elles peuvent demander à ce que des injonctions soient prononcées à l'encontre de la personne accusée pour être protégées d'actes de

violence ainsi que du fait qu'elles peuvent recevoir un soutien et une assistance des organisations d'aide aux victimes.

En novembre 2004, le ministère fédéral de la Justice a édité une brochure conçue spécialement pour les enfants et les jeunes, laquelle donne des informations dans un langage adapté sur le déroulement de la procédure pénale, sur le rôle qu'y jouent les enfants victimes et témoins, et sur leurs droits.

Conduite des mesures d'enquêtes respectueuse des enfants

Selon l'art. 161a, al. 1^{er}, 2^e phrase en lien avec l'art. 58a, al. 1^{er}, 2^e phrase, n° 1 du StPO, l'audition par le juge ou le ministère public de personnes de moins de 16 ans victimes de l'infraction doit être enregistrée sur un support audiovisuel. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'audition de témoins par la police. En vertu de l'art. 255a du StPO, l'enregistrement peut alors être présenté comme moyen de preuve lors de l'audience principale et il est possible de s'abstenir d'une nouvelle audition de la victime.

L'art. 81c, al. 3, 2^e phrase du StPO contient des réglementations spécifiques pour les examens corporels et les prises de sang sur mineurs. Si le mineur bénéficie du droit de refuser de témoigner (art. 52 du StPO), il peut refuser de subir ces mesures. En principe, c'est le représentant légal qui décide de faire usage de cette faculté de refuser si le mineur est insuffisamment conscient de la signification de son droit de refus par manque de raison, en raison d'une maladie psychique, d'une insanité d'esprit ou d'une faiblesse d'esprit. La même procédure s'applique pour l'exercice du droit de refuser de témoigner prévu par l'art. 52, al. 2 du StPO.

Les points n° 19, 135, al. 3, 221, 222 et 235 des RiStBV comprennent également des directives pour le rapport aux enfants et aux jeunes dans les procédures d'enquête. Afin de renforcer les droits des enfants et des jeunes qui sont victimes d'infractions ou doivent témoigner lors d'un procès pénal, la deuxième Loi de réforme du droit des victimes entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009 a porté de 16 à 18 ans le seuil de l'âge en-dessous duquel cette catégorie de personnes est protégée par diverses dispositions du StPO et de la GVG. Selon la nouvelle version de l'art. 58a, al. 1^{er}, 2^e phrase, n° 1 du StPO, l'audition par le juge, le ministère public (en lien avec l'art. 161a, al. 1^{er}, 2^e phrase du StPO) ou la police (en lien avec l'art. 163, al. 3, 1^{ère} phrase du StPO) de victimes d'une infraction de moins de 18 ans (nouveau seuil) doit être enregistrée sur un support audiovisuel.

Concernant la question du Comité sur le nombre de jeunes délinquants condamnés à des peines privatives de liberté, sur le fait de savoir si des jeunes peuvent être retenus en détention provisoire jusqu'au début de la procédure judiciaire et sur la durée maximale de cette détention, les renseignements suivants sont donnés :

Les tableaux suivants contiennent des renseignements sur les sanctions infligées lors des condamnations dans le cadre du droit pénal spécial des mineurs. Il s'agit tant des peines d'emprisonnement pour mineurs que des mesures de correction et des mesures éducatives.

Le premier tableau donne les chiffres absolus pour la période 2003-2008 tandis que le deuxième donne une présentation en pourcentage de la répartition des sanctions. Il n'y a pas encore de chiffres pour 2009. La progression des chiffres à partir de 2007 comparés aux données du 22^e rapport du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2002 s'explique par le fait que les tableaux suivants comprennent les données à la fois pour les anciens et pour les nouveaux Länder.

**Total des personnes condamnées pour des infractions pénales
classement en fonction du type de décision**

**Chiffres
absolus**

	T=total ; H=hommes F=femmes	Personnes condamnées en vertu du droit pénal des mineurs (a = peine de prison pour mineurs, b = mesures de correction c = mesures éducatives)										Total* des mesures prononcées	
		Total	Par sanction la plus sévère			Par sanctions prononcées séparément ou conjointement						Mesures de correc- tion	Mesures édu- catives
			a	b	c	a seul	a, b et c	a et b	a et c	b seul	b et c		
2008	T	116 278	19 255	88 976	8 047	18 324	223	273	435	67 569	21 407	129 066	30 203
	H	100 448	18 137	75 778	6 533	17 264	214	264	395	57 364	18 414	110 446	25 632
	F	15 830	1 118	13 198	1 514	1 060	9	9	40	10 205	2 993	18 620	4 571
2007	T	121 354	20 480	93 145	7 729	19 199	319	456	506	72 687	20 458	133 315	29 085
	H	104 845	19 172	79 423	6 250	17 973	310	417	472	61 690	17 733	114 078	24 821
	F	16 509	1 308	13 722	1 479	1 226	9	39	34	10 997	2 725	19 237	4 264
2006	T	105 902	16 886	82 233	6 783	15 932	248	304	402	64 005	18 228	117 410	25 740
	H	91 125	15 632	70 029	5 464	14 773	229	269	361	54 353	15 676	100 185	21 797
	F	14 777	1 254	12 204	1 319	1 159	19	35	41	9 652	2 552	17 225	3 943
2005	T	106 655	16 641	82 516	7 498	15 558	316	437	330	65 543	16 973	117 837	25 221
	H	92 133	15 495	70 518	6 120	14 497	295	408	295	55 857	14 661	100 979	21 445
	F	14 522	1 146	11 998	1 378	1 061	21	29	35	9 686	2 312	16 858	3 776
2004	T	105 523	17 419	80 553	7 551	16 495	242	370	312	64 814	15 739	113 458	23 901
	H	91 492	16 265	68 983	6 244	15 402	227	348	288	55 481	13 502	97 494	20 303
	F	14 031	1 154	11 570	1 307	1 093	15	22	24	9 333	2 237	15 964	3 598
2003	T	101 562	17 288	77 273	7 001	16 353	266	380	289	62 509	14 764	109 299	22 411
	H	88 121	16 080	66 313	5 728	15 205	252	357	266	53 593	12 720	94 027	19 038
	F	13 441	1 208	10 960	1 273	1 148	14	23	23	8 916	2 044	15 272	3 373

Source : Office fédéral de la statistique (édition), poursuites pénales, tableaux 2.3 et 4.3

Jusqu'en 2006, les données englobent l'ancien territoire fédéral, y compris l'ensemble de Berlin
A partir de 2007 : Allemagne dans son ensemble

* y compris mesures de correction et éducatives parallèles (ex : admonestation, obligation de travail et de réparation)

Pourcentages en fonction des sanctions

Année	T=total ; H=hommes ; F= femmes	Personnes condamnées en vertu du droit pénal des mineurs (a = peine de prison pour mineurs, b = mesures de correction, c = mesures éducatives)									
		Total	Par sanction la plus sévère			Par sanctions prononcées séparément ou conjointement					
			a	b	c	a seul	a, b et c	a et b	a et c	b seul	b et c
2008	T	100	16,6	76,5	6,9	15,8	0,2	0,2	0,4	58,1	18,4
	H	100	18,1	75,4	6,5	17,2	0,2	0,3	0,4	57,1	18,3
	F	100	7,1	83,4	9,6	6,7	0,1	0,1	0,3	64,5	18,9
2007	T	100	16,9	76,8	6,4	15,8	0,3	0,4	0,4	59,9	16,9
	H	100	18,3	75,8	6,0	17,1	0,3	0,4	0,5	58,8	16,9
	F	100	7,9	83,1	9,0	7,4	0,1	0,2	0,2	66,6	16,5
2006	T	100	15,9	77,7	6,4	15,0	0,2	0,3	0,4	60,4	17,2
	H	100	17,2	76,8	6,0	16,2	0,3	0,3	0,4	59,6	17,2
	F	100	8,5	82,6	8,9	7,8	0,1	0,2	0,3	65,3	17,3
2005	T	100	15,6	77,4	7,0	14,6	0,3	0,4	0,3	61,5	15,9
	H	100	16,8	76,5	6,6	15,7	0,3	0,4	0,3	60,6	15,9
	F	100	7,9	82,6	9,5	7,3	0,1	0,2	0,2	66,7	15,9
2004	T	100	16,5	76,3	7,2	15,6	0,2	0,4	0,3	61,4	14,9
	H	100	17,8	75,4	6,8	16,8	0,2	0,4	0,3	60,6	14,8
	F	100	8,2	82,5	9,3	7,8	0,1	0,2	0,2	66,5	15,9
2003	T	100	17,0	76,1	6,9	16,1	0,3	0,4	0,3	61,5	14,5
	H	100	18,2	75,3	6,5	17,3	0,3	0,4	0,3	60,8	14,4
	F	100	9,0	81,5	9,5	8,5	0,1	0,2	0,2	66,3	15,2

Source : propres calculs fondés sur le tableau précédent des chiffres absolus

Les tableaux présentés ci-après permettent de prendre connaissance du nombre total ainsi que de la proportion des peines d'emprisonnement pour mineurs prononcées, classées selon la durée de la peine et le sexe des personnes condamnées. En outre, ils donnent la proportion des peines dont l'exécution a été assortie d'un sursis entre 2003 et 2008.

**4.1 Total des personnes condamnées pour des infractions pénales
en fonction de la durée de la peine d'emprisonnement**

**chiffres
absolus**

Année	T=total ; H=hommes ; F= femmes	Durée de la peine applicable aux mineurs												
		Total		Peine de 6 mois		Supérieure à ... et inférieure ou égale à ...								
				(peine minimale)		6 - 9 mois		9 mois - 1 an		1 - 2 ans		2 - 3	3 - 5	5 - 10
			Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	ans	ans	ans
2008	T	19 255	11990	2 754	2 415	3 357	2 762	4 106	3 044	6 642	3 769	1 626	633	137
	H	18 137	11184	2 498	2 187	3 108	2 559	3 846	2 856	6 333	3 582	1 592	625	135
	F	1 118	806	256	228	249	203	260	188	309	187	34	8	2
2007	T	20 480	12 425	3 363	2 645	3 516	2 864	4 113	2 954	7 080	3 962	1 639	648	121
	H	19 172	11 534	3 033	2 384	3 237	2 642	3 827	2 755	6 744	3 753	1 586	627	118
	F	1 308	891	330	261	279	222	286	199	336	209	53	21	3
2006	T	16 886	10 211	2 631	2 144	2 889	2 312	3 553	2 584	5 732	3 171	1 426	564	91
	H	15 632	9 329	2 337	1 903	2 595	2 069	3 265	2 383	5 414	2 974	1 384	548	89
	F	1 254	882	294	241	294	243	288	201	318	197	42	16	2
2005	T	16 641	10 106	2 654	2 193	2 886	2 278	3 454	2 461	5 723	3 174	1 327	514	83
	H	15 495	9 320	2 389	1 975	2 652	2 087	3 193	2 273	5 393	2 985	1 286	504	78
	F	1 146	786	265	218	234	191	261	188	330	189	41	10	5
2004	T	17 419	10 823	2 798	2 364	3 045	2 452	3 728	2 720	5 881	3 287	1 364	507	96
	H	16 265	9 980	2 516	2 127	2 801	2 246	3 455	2 519	5 564	3 088	1 337	496	96
	F	1 154	843	282	237	244	206	273	201	317	199	27	11	-
2003	T	17 288	10 642	2 633	2 182	3 042	2 426	3 673	2 638	5 955	3 396	1 392	490	103
	H	16 080	9 784	2 361	1 951	2 777	2 227	3 392	2 437	5 619	3 169	1 352	478	101
	F	1 208	858	272	231	265	199	281	201	336	227	40	12	2

Source : Office fédéral de la statistique (édition), poursuites pénales, tableau 4.1

Jusqu'en 2006, les données englobent l'ancien territoire fédéral, y compris l'ensemble de Berlin

**4.1 Total des personnes condamnées pour des infractions pénales
en fonction de la durée de la peine d'emprisonnement
Pourcentages en fonction de la durée de la
peine et du taux de sursis**

Année	T=total ; H=hommes F= femmes	Durée de la peine												
		Total		6 mois Peine minimum		Supérieure à ... et inférieure ou égale à ...								
		Dont peines avec sursis		Dont peines avec sursis		6 - 9 mois	9 mois - 1 an	1 - 2 ans	2 - 3	3 - 5	5 - 10			
		Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	Total	Dont peines avec sursis	ans	ans	ans		
2008	T	100,0	62,3	14,3	87,7	17,4	82,3	21,3	74,1	34,5	56,7	8,4	3,3	0,7
	H	100,0	61,7	13,8	87,6	17,1	82,3	21,2	74,3	34,9	56,6	8,8	3,4	0,7
	F	100,0	72,1	22,9	89,1	22,3	81,5	23,3	72,3	27,6	60,5	3,0	0,7	0,2
2007	T	100,0	60,7	16,4	78,7	17,2	81,5	20,1	71,8	34,6	56,0	8,0	3,2	0,6
	H	100,0	60,2	15,8	78,6	16,9	81,6	20,0	72,0	35,2	55,6	8,3	3,3	0,6
	F	100,0	68,1	25,2	79,1	21,3	79,6	21,9	69,6	25,7	62,2	4,1	1,6	0,2
2006	T	100,0	60,5	15,6	81,5	17,1	80,0	21,0	72,7	33,9	55,3	8,4	3,3	0,5
	H	100,0	59,7	15,0	81,4	16,6	79,7	20,9	73,0	34,6	54,9	8,9	3,5	0,6
	F	100,0	70,3	23,4	82,0	23,4	82,7	23,0	69,8	25,4	61,9	3,3	1,3	0,2
2005	T	100,0	60,7	15,9	82,6	17,3	78,9	20,8	71,3	34,4	55,5	8,0	3,1	0,5
	H	100,0	60,1	15,4	82,7	17,1	78,7	20,6	71,2	34,8	55,3	8,3	3,3	0,5
	F	100,0	68,6	23,1	82,3	20,4	81,6	22,8	72,0	28,8	57,3	3,6	0,9	0,4
2004	T	100,0	62,1	16,1	84,5	17,5	80,5	21,4	73,0	33,8	55,9	7,8	2,9	0,6
	H	100,0	61,4	15,5	84,5	17,2	80,2	21,2	72,9	34,2	43,3	8,2	3,0	0,6
	F	100,0	73,1	24,4	84,0	21,1	84,4	23,7	73,6	27,5	62,8	2,3	1,0	0,0
2003	T	100,0	61,6	15,2	82,9	17,6	79,8	21,2	71,8	34,4	57,0	8,1	2,8	0,6
	H	100,0	60,8	14,7	82,6	17,3	80,2	21,1	71,8	34,9	56,4	8,4	3,0	0,6
	F	100,0	71,0	22,5	84,9	21,9	75,1	23,3	71,5	27,8	67,6	3,3	1,0	0,2

Source : propres calculs fondés sur le tableau précédent des chiffres absolus

Les jeunes de 14 à 18 ans peuvent être mis en détention provisoire sur le fondement d'un mandat d'arrêt judiciaire, y compris avant que ne commence la procédure judiciaire au principal. S'il est arrêté pour présomption d'infraction, le mineur doit être conduit sans délai, et au plus tard le lendemain de l'arrestation, devant le juge des enfants (art. 128 du StPO). Le juge décide si un mandat d'arrêt doit être émis. Si le mandat d'arrêt avait déjà été émis avant l'arrestation, le mineur doit également être conduit sans délai devant le juge des enfants, qui l'entend au plus tard le jour suivant l'arrestation et doit décider du maintien du mandat d'arrêt (art. 115 et 115a du StPO).

Les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt contre un mineur sont d'abord celles qui valent pour les adultes, à savoir une forte suspicion de commission du fait, une cause légale de mise en détention telle que le risque de fuite ou d'agissements préjudiciables à l'action de la justice et le respect du principe de proportionnalité (art. 112 et 112a du StPO). Comme pour les adultes, l'exécution d'un mandat d'arrêt doit être suspendue si des mesures moins intrusives paraissent suffire à réaliser l'objectif de la détention provisoire (art. 116 du StPO).

La Loi sur le tribunal des mineurs (JGG, Jugendgerichtsgesetz) pose d'autres conditions à la détention provisoire des mineurs. Ainsi, un mandat d'arrêt ne peut pas être décerné si l'objectif de détention provisoire peut être atteint par des décisions provisoires sur l'éducation ou par d'autres mesures (art. 72, al. 1^{er} de la JGG). Parmi les autres mesures possibles figure notamment l'hébergement d'urgence dans un foyer de l'aide à la jeunesse. Les contraintes particulières de l'exécution des peines pour les mineurs doivent être prises en compte dans l'examen de proportionnalité de la détention provisoire. Le mandat d'arrêt doit indiquer pourquoi le prononcé de la détention provisoire n'est pas disproportionné. Par ailleurs, la détention provisoire ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de 14 et 15 ans pour risque de fuite que si le mineur s'est déjà soustrait à la procédure, s'il a déjà pris des dispositions concrètes pour s'enfuir ou s'il ne possède pas de domicile ou de résidence fixe dans le pays (art. 72, al. 2 de la JGG). La protection judiciaire de la jeunesse doit être immédiatement informée de l'exécution d'un mandat d'arrêt (art. 72a de la JGG). Il s'agit d'un service social spécial qui doit entre autres accompagner les mineurs durant toute la durée de la procédure et examine à temps si les prestations de l'aide à l'enfance peuvent être envisagées, y compris le cas échéant à titre d'alternative à la détention provisoire ou à des sanctions formelles du tribunal pour enfants (art. 52, al. 2 et 3 du livre VIII du code social). En outre, un défenseur doit être adjoint sans délai aux mineurs si la détention provisoire est exécutée (art. 68, n° 4 de la JGG).

Tout comme pour les adultes, il n'existe pas de limite absolue pour la durée de la détention provisoire. Cependant, il faut constamment veiller, au cours de la détention provisoire, à ce que sa poursuite reste proportionnée. Si un mineur se trouve en détention provisoire, la procédure doit être conduite avec une particulière célérité (art. 72, al. 5 de la JGG). La détention provisoire ne peut en principe pas durer plus de six mois avant que ne soit prononcée une peine privative de liberté. Une durée supérieure n'est permise que si le tribunal régional supérieur ordonne la poursuite de la détention provisoire parce que la complexité ou le volume particulier des enquêtes ou un autre motif important n'autorise pas encore que soit prononcée la décision et justifie la poursuite de la détention (art. 121 du StPO).

Selon les données de l'Office fédéral de la statistique (publication de l'Office fédéral de la statistique sur l'administration de la justice ; état des lieux des prisonniers et détenus des établissements pénitentiaires allemands), le nombre de jeunes en détention provisoire en Allemagne à la date de référence du 31 mars 2010 se monte en tout à 468, dont 31 femmes. Il n'existe pas de données décrivant la réalité juridique de la durée et du lieu de détention provisoire des prisonniers mineurs.

Le Comité explique à juste titre que la plupart des affaires relevant du droit pénal des mineurs est réglée au stade préjudiciaire, ce qui signifie qu'elles prennent fin sans procès ni décision judiciaire formelle au sens de l'art. 45 de la JGG parce que d'autres mesures éducatives suffisantes ont été prises, par exemple par l'aide à la jeunesse, les parents ou l'école ou parce qu'il ne s'agit que d'un délit mineur. Le tribunal pour enfants a lui aussi la possibilité de mettre fin à une procédure sans jugement, d'une manière « informelle » comparable, en vertu de l'art. 47 de la JGG.

En vertu de l'art. 89c de la JGG, la détention provisoire est exécutée, pour les jeunes qui n'ont pas 21 ans révolus à la date des faits, selon les dispositions régissant l'exécution de la détention provisoire pour les jeunes prisonniers et autant que possible dans les établissements prévus pour accueillir les jeunes prisonniers. Si lors de l'exécution du mandat d'arrêt, les prisonniers n'ont plus 21 ans mais pas encore 24 ans, la détention provisoire peut aussi être accomplie conformément à ces dispositions et dans ces établissements. C'est au tribunal de prendre cette décision.

La gestion de l'exécution des peines pour mineurs et des peines privatives de liberté ainsi que, depuis le 1^{er} septembre 2006, leur cadre législatif relèvent de la compétence des

Länder. Les réglementations spéciales applicables à l'exécution de la détention provisoire pour les mineurs sont pour l'instant contenues dans 12 Länder dans des lois sur l'exécution de la détention provisoire qui comportent des dispositions spécifiques pour les jeunes détenus. Les autres Länder sont en train de mettre au point les lois adéquates.

En raison du nombre réduit de jeunes en détention provisoire et de la garantie d'un hébergement proche de leur lieu d'origine, il n'existe pas de centres de détention provisoire spécifiques pour les jeunes. Souvent, le placement se fait plutôt dans une partie d'un établissement pénitentiaire pour délinquants juvéniles dédiée à la détention provisoire ou dans une partie spécifique d'un centre de détention provisoire général. Les exceptions ne sont possibles que pour des raisons particulières.

Même si l'opinion publique demande plus de répression, les professionnels misent davantage sur la prévention. L'aide à l'enfance et à la jeunesse est un acteur important de cette prévention. Ses groupes cibles sont tous les enfants et les jeunes et en partie les personnes auxquelles l'éducation de l'enfant est confiée. Le recours à ces services est en règle générale fondé sur le volontariat. La coopération avec d'autres secteurs, notamment la police, la justice, l'école et l'aide à la réadaptation professionnelle est importante pour le bon fonctionnement de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le principe de base est qu'une prévention efficace de la criminalité doit être réalisée tôt et en impliquant tous les domaines sociaux pertinents.

Les approches de prévention de la criminalité primaire s'adressent à tous les enfants et jeunes. Les mesures visant au renforcement de la personnalité et à l'insertion sociale en général sont particulièrement présentes dans les projets en la matière, très divers. Elles relèvent souvent du travail avec les enfants et les jeunes prévu au livre VIII du Code social - Aide à l'enfance et à la jeunesse (SGB VIII, KJHG). Selon ce texte, l'aide à la jeunesse a un vaste mandat : les enfants et les jeunes doivent être soutenus dans leur développement et accompagnés dans les phases critiques de leur vie. Il faut lutter contre les difficultés auxquelles ils sont confrontés et promouvoir des conditions de vie favorables.

Pour réagir à la hausse du nombre d'auteurs présumés d'infractions chez les enfants et les jeunes dans les années 1990, davantage d'approches de la prévention primaire et secondaire de la criminalité, axées sur des groupes cibles spécifiques, ont été mises au point au cours de la période de référence. Un des thèmes prioritaires a été l'éducation des enfants et des jeunes à la démocratie et à la tolérance et contre la xénophobie et la violence. Un vaste plan d'action conforme à cet objectif a ainsi été lancé au plan fédéral.

La prévention de la criminalité dite secondaire vise les enfants et les jeunes en danger. Les objectifs et le contenu des mesures placent au premier plan les problèmes de comportements et les retards de développement des enfants et des jeunes concernés. Le travail sur les problèmes et handicaps de nature individuelle, sociale, familiale, économique et scolaire est au cœur des dispositifs. Les offres relatives à la prévention contre l'agression, la violence et l'extrême-droite occupent aussi une place importante et complémentaire. En plus d'un travail d'acceptation, d'insertion et d'éducation auprès de la jeunesse, des approches telles que la pédagogie du temps libre et de l'expérience, l'aide individualisée et l'insertion professionnelle sont adoptées. Une intense coopération avec les autres acteurs pertinents, comme l'école, l'insertion professionnelle et bien entendu les parents est indispensable parce que des modifications du comportement doivent être généralement recherchées et préservées sur le long terme. Par ailleurs, la prévention de la criminalité secondaire vise à réduire les opportunités de commission des actes et à compliquer leur exécution, par exemple par un aménagement adapté des écoles (cours d'école dégagées, etc.).

Le groupe cible de la prévention de la criminalité tertiaire est celui des jeunes délinquants. Ce type de prévention doit empêcher la réitération d'infractions, révéler à son auteur l'injustice de l'acte commis et faire en sorte que les anciens délinquants acceptent les normes et les valeurs en vigueur et les respectent. Outre l'aide à la jeunesse, ce sont la justice et le droit pénal des mineurs, avec leur gamme de réactions et de sanctions possibles, qui sont concernés en premier lieu, si bien que la question de la coopération revêt une importance particulière. La participation des jeunes aux mesures ordonnées par le tribunal dans ses jugements n'est pas libre. En cas de refus, les individus s'exposent au régime spécial d'emprisonnement pour les mineurs. Une peine d'emprisonnement pour mineurs ne peut être prononcée qu'en cas de faute grave ou si un autre type de sanctions, selon un régime de semi-liberté notamment, ne suffit pas en raison d'une évolution négative qui s'est concrètement manifestée. Cependant, même si une telle peine est prononcée, une participation fructueuse aux dispositifs de prévention tertiaire peut permettre une suspension précoce de l'exécution de la peine. Un consensus règne parmi les experts pour affirmer que les mesures ambulatoires (cours de formation sociale, médiation pénale entre l'auteur des faits et la victime, injonctions de travail, projets de logement, pour ne citer que quelques-uns des nombreux dispositifs) sont en principe préférables aux mesures stationnaires (régime spécial ou classique d'emprisonnement pour mineurs).

Les cours de formation sociale font partie des mesures ambulatoires. Les offres en la matière sont très diverses, diffèrent selon leur méthode et leur cadre et visent des groupes et des typologies d'actes spécifiques. Les jeunes étrangers, par exemple, sont pris en charge

par des équipes multiculturelles tandis que des projets mère et enfant abordent les conditions particulières de vie des jeunes mères. D'autres approches dépendent du délit concret, infractions relatives aux stupéfiants, infractions de la circulation, voyages sans titres de transport ou vols à l'étalage par exemple. Il existe pour les enfants, même s'il ne s'agit que de dispositifs isolés et en aucun cas généralisés, des offres de « travail social en groupe » analogues aux cours de formation sociale et dont le contenu et les méthodes sont adaptés à ce groupe cible. L'objectif des cours de formation sociale est d'empêcher la récidive, de transmettre des modes de vie socialement acceptés et de promouvoir les compétences sociales.

La fondation Deutsches Forum für Kriminalprävention (DFK, Forum allemand pour la prévention de la criminalité) est un autre acteur important de la prévention de la criminalité, primaire notamment. Fort du constat qu'une diminution effective de la criminalité est un défi qui concerne la société dans son ensemble et s'inscrit dans la durée, le Gouvernement fédéral et les Länder ainsi que des représentants du monde de l'entreprise, des associations, des syndicats, des grandes communautés religieuses et des associations communales ont créé en 2001 le DFK, fondation de droit privé. La fondation se conçoit comme un lien entre la science, la pratique et la politique, promeut la coopération et la création de réseaux entre ces domaines et contribue ainsi à ce que les approches et les possibilités d'action utiles à la prévention fassent l'objet d'une concertation et tiennent compte des diverses origines et des différents contextes d'apparition de la criminalité. Elle coopère à ce titre notamment avec les services de prévention des Länder, avec certains acteurs « de terrain » de la prévention (par exemple par un soutien ciblé des projets ayant fait leurs preuves) et avec les organes de prévention de la police. Depuis sa création, le DFK s'engage aussi pour l'amélioration des conditions de vie et d'épanouissement des enfants et des jeunes dans l'optique d'une prévention de base. Une expertise scientifique commandée en 2008 par le DFK conclue que seuls des dispositifs de prévention et de soutien à l'épanouissement se renforçant l'un l'autre, courant sur des années, respectueux du développement des enfants et des jeunes et accompagnant celui-ci peuvent permettre de parvenir à une diminution ou à une éradication de la violence. La fondation se considère comme tenue par ces conclusions et déploie la variété de son action en suivant ces lignes directrices.

La confrontation du délinquant aux conséquences de ses actes ainsi que la recherche d'une réparation doivent avoir un effet préventif. Dans les cas appropriés, une médiation pénale menée avec succès entre l'auteur des faits et la victime aboutit presque toujours à la suspension de la procédure. Une bonne coopération entre l'aide à la jeunesse et le

ministère public mais aussi avec les institutions chargées de la médiation pénale en dehors de l'aide à la jeunesse revêt à cet égard une importance particulière.

Dans le cadre des injonctions de travail, très souvent ordonnées par un juge, le travail n'est pas une fin en soi mais l'instrument d'une action pédagogique ciblée. Sur la base d'un rapport de confiance entre un employé et le jeune délinquant, une orientation et un accompagnement plus approfondis se structurent. Cet accompagnement socio-pédagogique individuel intense peut éventuellement durer très longtemps, voire des années. Toutefois, une injonction de travail peut aussi servir à accompagner les jeunes vers une vie active bien réglée. Tandis que ces « injonctions » de travail ont avant tout une fonction d'aide et de soutien en vue de l'avenir de l'individu, les travaux accomplis peuvent aussi être ordonnées à titre « d'obligations » lorsqu'il s'avère nécessaire d'explicitier le tort commis et que d'autres mesures prioritairement axées sur l'aide ne suffisent pas.

Enfin, comptent aussi au nombre des dispositifs ambulatoires les projets d'hébergement pour jeunes délinquants, sous la forme par exemple de colocation socio-thérapeutique, de foyer-logement ou de projet d'hébergement sur ordonnance d'un juge des enfants. L'idée est ici que les jeunes commencent une formation, deviennent indépendants à moyen terme et se réinsèrent dans la société.

Depuis les années 1980, de plus en plus de projets d'abandon des poursuites ont été élaborés et mis en œuvre avec pour objectif de mettre un terme aux procédures pénales sans procédure judiciaire formelle ni jugement pour éviter au jeune la stigmatisation et d'autres fardeaux. La Loi sur le tribunal des mineurs permet de renoncer aux poursuites judiciaires et de mettre un terme à la procédure si d'autres mesures éducatives suffisantes sont prises. Toujours dans ce cadre, les dispositifs de l'aide à la jeunesse auxquels il est librement recouru jouent aussi un rôle particulier.

Education sans violence

Se reporter pour des explications détaillées aux pages 19 et 20. Depuis 2000, le droit de l'enfant à une éducation sans violence est inscrit dans le Code civil par la Loi sur l'interdiction de la violence dans l'éducation.

Ce changement législatif a d'ores et déjà opéré le changement de mentalité espéré au sein de la population. Dès 2005, une étude scientifique commandée par le ministère fédéral de la Justice a conclu que 95 % des parents qui connaissent l'interdiction de la violence considèrent qu'une éducation sans

violence est un idéal digne d'efforts. Ils sont de plus en plus convaincus que par des châtiments corporels, ils inculquent un mauvais comportement à leurs enfants et ne respectent pas leur personnalité.

Assistance publique

Le Comité relève que les mineurs privés de protection parentale peuvent être placés sous tutelle, être confiés à une famille d'accueil ou obtenir une assistance éducative en institution (villages pour enfants, foyers, appartements ou formule de logement individuel).

En 2001, ils étaient au total 11 737 enfants de moins de 14 ans et 19 701 jeunes de plus de 14 ans à être ainsi pris en charge. En 2002, ils étaient respectivement 11 035 et 17 852. Le Comité demande à nouveau combien d'enfants ont, pour chaque année de la période de référence, été confiés à une famille d'accueil, adoptés ou placés dans une institution.

Le Comité rappelle que les enfants placés en institution doivent bénéficier du droit à ce qu'il soit tenu compte, dans toute la mesure du possible, de leurs besoins affectifs et de leur bien-être physique, et qu'ils doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance spécifiques. Pour être considérées adéquates, les institutions doivent offrir aux enfants qui y sont placés une vie humainement digne et faire en sorte de favoriser leur épanouissement physique, intellectuel et social. Les unités constituées au sein des institutions de placement pour enfants doivent présenter un cadre proche de l'environnement familial et, pour que ce soit le cas selon le Comité, ne pas compter plus de dix enfants. Il demande si les institutions sont divisées en unités et quelle est la taille de celles-ci.

Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des explications sur le rôle, notamment juridique, des curateurs et autres intervenants qui s'occupent d'enfants placés en institution.

Le Comité note que le tribunal des tutelles contrôle tout ce que fait le tuteur. Le service de protection de la jeunesse doit s'assurer que le tuteur prend soin de son pupille. Si le tuteur manque à ses devoirs, le tribunal peut intervenir pour lui imposer des interdictions ou des obligations.

Les institutions relèvent, pour leur contrôle, du service de protection de la jeunesse du Land compétent. Le Comité demande une nouvelle fois s'il existe une procédure spécifique permettant aux enfants de se plaindre des soins et traitements dispensés en institution, et quelles sont les conditions dans lesquelles une institution peut avoir un droit de regard sur les biens d'un enfant, ses droits de la personnalité, son courrier et son droit de rencontrer des proches.

Concernant la question du nombre d'enfants confiés, pour chaque année de la période de référence, à une famille d'accueil, adoptés ou placés dans une institution.

Tableau 1 : nombre des mineurs confiés au cours d'une année en fonction des formes d'accueil (Allemagne, 2008)

	Accueil à plein temps (art. 33, livre VIII du Code social), aides lancées	Education en foyer/ foyers-logements (art. 34, livre VIII du Code social), aides lancées	Mesures de protection provisoires (art. 42, livre VIII du Code social), mesures terminées	Adoptions
Chiffres absolus	14 019	29 313	32 253	4 201
Taux*	10,2	21,4	23,6	3,1

* Données pour 10 000 individus de moins de 18 ans

Source : Office fédéral de la statistique ; statistiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse - aide éducative, aide à l'insertion pour les jeunes handicapés mentaux, aide aux jeunes majeurs ; mesures provisoires de protection ; adoptions ; compilation et calculs du service statistiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

Le Comité considère qu'une unité est d'une taille acceptable si elle ne compte pas plus de dix enfants. Il demande si les institutions sont divisées en unités et quelle est la taille de celles-ci.

Les statistiques officielles de l'aide à l'enfance et à la jeunesse comprennent les unités d'hébergement pour l'éducation en foyer, entre autres les « groupes excentrés reliés au plan organisationnel à la maison-mère sous forme de groupes » et les « groupes excentrés reliés au plan organisationnel à la maison-mère sous forme de communauté de vie ». A ce titre, sont relevées les données sur le nombre d'unités et de places disponibles dans celles-ci. Ces deux séries de renseignements permettent de calculer les valeurs moyennes du nombre de places par groupe (cf. tableau 2).

Tableau 2 : nombre de places par groupe dans certaines unités d'hébergements pour l'éducation en foyer (Allemagne, 2006)

Forme d'accueil	Nombre moyen de places par groupe
Groupes excentrés (...) sous forme de groupes	9,7
Groupes excentrés (...) sous forme de communauté de vie	9,8

Source : Office fédéral de la statistique : statistiques de l'aide à l'enfance et à la jeunesse – institutions et personnes actives (sauf institutions d'accueil de jour pour les enfants), 2006 ; compilation et calcul du service de l'aide à l'enfance à la jeunesse

Une analyse de la structure de l'offre pour une partie de la Rhénanie du Nord-Westphalie montre que pour l'année 2004, le nombre de places par groupe est de tout juste 7 quelle que soit la forme du groupe. Pour 1994, ce nombre était un peu inférieur à 8.¹

Concernant la question sur une procédure spécifique permettant aux enfants de se plaindre des soins et traitements dispensés en institution.

Les organismes de gestion des foyers et autres foyers-logements ont besoin d'une autorisation étatique de gestion et continuent ensuite d'être sous surveillance de l'État (art. 45 et suiv., livre VIII du Code social). Ce contrôle vise en première ligne à protéger les enfants et les jeunes, ce qui comporte aussi des aspects de protection des consommateurs. La possibilité de faire valoir son droit de porter plainte fait aussi partie du champ de la protection des consommateurs. La fonction de contrôle peut ainsi être exploitée en interne ou de manière transversale pour élaborer une gestion efficace des plaintes.

Selon une enquête auprès des institutions conduite à l'échelle fédérale par l'Institut allemand de la jeunesse (DJI, Deutsches Jugendinstitut), diverses formes de participation des jeunes gens se sont développées dans l'éducation en foyer - et divers mécanismes sont ainsi employés dans les institutions.²

Concernant la question du Comité sur les conditions dans lesquelles une institution peut avoir un droit de regard sur les biens d'un enfant, ses droits de la personnalité, son courrier et son droit de rencontrer des proches.

L'hébergement dans une institution n'entraîne aucune limitation des droits de la personnalité de l'enfant. Le champ d'action de l'enfant ou du jeune en foyer ou dans un autre type de foyer-logement n'est fondamentalement ni plus vaste ni plus étroit que dans le cadre de l'exercice direct de l'autorité parentale. À défaut de décision contraire des parents, les éducateurs travaillant dans les institutions ont l'autorité légale nécessaire pour prendre les décisions dans les affaires ayant trait à la vie quotidienne de l'enfant ou du jeune ainsi que pour représenter le titulaire de l'autorité parentale dans lesdites affaires (art. 1688, al. 1^{er} du Code civil).

¹ Cf. Tornow, H.: Zehn Jahre Entwicklung von Hilfen zur Erziehung, in : Evangelische Jugendhilfe, 2006, cahier 1, p. 15-24.

² Cf. Projekt Jugendhilfe und sozialer Wandel – Leistungen und Strukturen (Editeur): Entwicklung (teil)stationärer Hilfen zur Erziehung. Ergebnisse und Analyse der Einrichtungsbefragung 2004, München 2005 (www.dji.de/jhsw).

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations

Pour garantir un usage effectif de ce droit, l'Allemagne a lancé un programme de financement baptisé XENOS, qui combine des mesures en faveur de l'emploi et des activités de lutte contre la xénophobie, le racisme et la discrimination raciale.

Pour ce programme, seuls existent pour l'instant les résultats d'évaluation de la période de financement 2000-2006. Les résultats de l'évaluation réalisée par l'entreprise Ramboll Management GmbH et les objectifs du programme opérationnel de la Fédération pour le Fonds social européen dans la période de programmation 2007 à 2013 ont cependant eu une influence considérable sur l'orientation du programme de suivi de XENOS. Le programme actuel de financement « XENOS-Integration und Vielfalt » (intégration et diversité) est évalué depuis mars 2010 par un consortium de la fondation Lawaetz-Stiftung Hamburg. Il n'existe pas encore de premier bilan intermédiaire.

Le volume des subventions du programme XENOS actuel se monte à 219 millions d'euros. Dans le cadre d'un premier cycle de subventions, 253 projets sont subventionnés par le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et le Fonds social européen jusqu'à fin 2012 pour un montant de 130 millions d'euros. Les domaines d'action prioritaires des projets se répartissent sur les catégories de subventions suivantes :

- 105 projets de qualification professionnelle et de formation continue en école de formation professionnelle, en apprentissage et en milieu professionnel
- 88 projets ayant pour priorité « mesures professionnelles et travail de formation au sein des entreprises et des administrations publiques »
- 20 projets de promotion du courage civique et de renforcement des structures de la société civile dans les communes et en milieu rural

- 5 projets d'information et de sensibilisation contre l'extrême-droite

Un projet-pilote est ainsi mené en Thuringe : intitulé « Reflex – migrants et migrantes et salariés et salariées allemands, apprenants et enseignants tour à tour », il a pour objectif de transmettre des connaissances et des compétences relatives au monde du travail aux migrantes et aux migrants et des connaissances sur le monde des migrants et des migrantes à des représentations professionnelles et interprofessionnelles de salariés et salariées. Le projet est réalisé par l'organe de formation de la Fédération des syndicats allemands DGB.

Il est prévu d'une part de qualifier les migrants et les migrantes de manière ciblée pour le monde du travail et d'autre part de rallier des représentants et représentantes de salariés à la lutte contre les discriminations au travail. A cette occasion, les migrant(e)s ainsi que les salarié(e)s doivent être eux-mêmes formés pour être en mesure de qualifier l'autre groupe. Un intense travail de relations publiques sur l'approche du projet et ses résultats doit l'accompagner. L'élaboration et le test de modules de formation sur la « diversité et la migration dans le monde du travail » sont également prévus dans le cadre du projet. Par la suite, les cursus et les modules de formation expérimentés ne doivent pas seulement être présentés à un public (professionnel) qui s'intéresse déjà au sujet mais aussi être utilisés, une fois le projet terminé, dans les organisations de migrants et de migrantes telles que la communauté juive du Land de Thuringe qui est directement impliquée dans le projet ainsi que dans le secteur de la formation syndicale et, le cas échéant, à l'occasion de séminaires de formation des consortiums (ARGEn) de l'Agence fédérale pour l'emploi et des autorités communales.

Dans le domaine prioritaire intitulé « mesures professionnelles et travail de formation au sein des entreprises et des administrations publiques », un projet pilote « Initiative Emploi - un Land de Mecklembourg - Poméranie occidentale tolérant et ouvert sur le monde » soutenu dans le cadre du programme XENOS vise à proposer aux salariés et bénévoles actifs au niveau communal une qualification en compétence interculturelle sur le lieu de travail dans les entreprises et les administrations du Mecklembourg- Poméranie occidentale et dans la politique communale et de les rallier à une coexistence active, économique et sociétale, entre Allemands et étrangers dans la région transfrontalière germano-polonaise. Le projet est conduit par l'association « Verein zur Förderung der Kooperation von Wissenschaft und Arbeitswelt in Mecklenburg -Vorpommern e.V. ».

Formation continue des fonctionnaires

Les fonctionnaires ayant à s'occuper d'immigrants, notamment dans les procédures d'asile, sont **continuellement formés**. Ces formations se poursuivront à l'avenir. Les formations continues sont un élément essentiel d'un processus constant d'amélioration. Elles sont régulièrement adaptées à un contexte qui évolue. Les formations continues portent notamment sur les modifications des bases juridiques, sur les évolutions de la jurisprudence et sur les changements politiques dans les pays d'origine.

La formation initiale et continue des fonctionnaires de la police fédérale tend à refléter, y compris sur le plan des contenus, l'organisation respectueuse de l'État de droit et démocratique de la police. C'est pourquoi le thème des droits de l'homme est abondamment traité dans le cadre de la formation de trois ans de la catégorie moyenne supérieure de la police judiciaire et du cursus de master sur deux ans de la catégorie supérieure. Cela vaut aussi pour les cursus de formation des services actifs de la police fédérale.

La transmission des savoirs touche surtout à la culture juridique ou au droit lui-même, comprend des cours de direction, de formation comportementale, d'éducation politique ainsi que, de manière transversale, une formation pratique aux interventions pour les services actifs de la police de la catégorie moyenne supérieure et supérieure. Si l'occasion s'y prête, ces thèmes sont également abordés dans le cadre de dispositifs de formation initiale et continue ainsi que lors de la formation policière spécifique.

La formation professionnelle continue offre aussi l'opportunité de traiter de manière approfondie les aspects juridiques, sociétaux et psychologiques.

On peut citer les dispositifs de formation continue suivants à titre d'exemple :

- Formation pour le développement des compétences sociales (séminaires « TASK »)

Ces séminaires de formation transmettent ou plutôt se fondent sur une conception de l'homme empreinte de dignité humaine et basée sur les principes de l'ordre démocratique libéral. En développant les thèmes « attitude/fondamentaux », « perception » et « langage corporel », ils visent à sensibiliser à une attitude accueillante et compréhensive vis-à-vis des victimes, des minorités et des étrangers.

- Séminaires « police et étrangers »

Ces séminaires informent sur les cultures étrangères, exposent le contexte et les raisons des migrations, sensibilisent à une attitude compréhensive et tolérante vis-à-vis des étrangers en Allemagne et donnent des pistes pour des rapports exempts de conflits avec les étrangers dans le travail quotidien de la police.

- Cours et conférences sur l'éthique professionnelle

L'éthique professionnelle aborde les questions relatives aux valeurs fondamentales et aux conceptions du monde. Elle permet en outre d'approfondir les thèmes suivants : « La police dans un État constitutionnel démocratique », « police et citoyens », « étrangers et Allemands », « police et étrangers ».

Paragraphe 2 – Départ, voyage et accueil dans le cadre de la Loi relative au séjour

La Loi de transposition des directives de l'Union européenne sur le séjour et le droit d'asile (RichtlinienumsetzungsG) du 19 août 2007 (JO : BGBl. I, p. 1970) est entrée en vigueur en Allemagne le 28 août 2007. Elle a notamment transposé la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Un nouveau titre de séjour a été introduit par ce biais, le « permis de séjour de longue durée-CE ». Ce titre de séjour entraîne une égalité de traitement étendue entre les ressortissants d'États tiers et les ressortissants de l'État membre d'accueil, par exemple en termes d'accès au marché du travail et de prestations sociales. Parallèlement, il permet une poursuite de la migration vers les États membres de l'Union européenne.

Paragraphe 4 – Traitement non moins favorable des travailleurs migrants en matière d'emploi

Concernant les conclusions XVIII-1 (Allemagne) portant sur l'article 19§4 selon lesquelles la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à cette norme au motif que les ressortissants de certains États parties sont exclus du champ d'application des dispositions de la loi relative à la protection de l'emploi qui concernent le service militaire et ne sont par conséquent pas assurés de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux :

L'article 9 de la Loi de modification du droit militaire du 31 juillet 2008 (JO : BGBl. I, p. 1629) entrée en vigueur le 9 août 2008 a ajouté le paragraphe 6 suivant à l'article 16 de la Loi relative à la protection de l'emploi : « (6) Les articles 1, par. 1, 3 et 4 et les articles 2 à 8 de la présente loi s'appliquent aussi aux étrangers employés en Allemagne si ces derniers sont appelés à s'acquitter de leurs obligations en matière de service militaire dans leur État d'origine. Cette disposition s'applique uniquement aux étrangers ressortissants des États parties de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (JO : BGBl. II, 1964, p. 1262) qui séjournent régulièrement en Allemagne. » Ainsi, les dispositions de la Loi relative à la protection de l'emploi qui concernent le service militaire s'appliquent aussi aux travailleurs migrants des États parties qui séjournent régulièrement sur le territoire allemand. Un traitement non moins favorable que celui réservé aux nationaux est ainsi garanti, notamment pour les conditions d'emploi des personnes qui reviennent du service militaire.

Logement

Pour l'essentiel, renvoi peut être fait aux informations sur l'encouragement du logement social et aux réglementations correspondantes des Länder figurant à l'article 16 ainsi qu'à l'interdiction de discrimination en droit civil qu'énonce la Loi générale sur l'égalité de traitement. De manière générale, les travailleurs migrants ont accès au logement social dans la mesure où ils remplissent les conditions générales d'attribution. Étant donné qu'aucune distinction n'est faite en fonction de l'origine pour attribuer les logements, il n'existe pas de données sur le nombre de travailleurs migrants hébergés en logement social.

Paragraphe 5 – Égalité en matière d'impôts, cotisations et taxes

Aucun changement par rapport au rapport précédent.

Paragraphe 6 – Simplification du regroupement familial

Renvoi est ici fait aux informations figurant dans le 23e rapport de juin 2005. En 2007, la Loi de transposition des directives de l'Union européenne sur le séjour et le droit d'asile a apporté des modifications importantes à la Loi sur le séjour (AufenthG, Aufenthaltsgesetz) qui ont aussi concerné le regroupement familial. Une version à jour des réglementations en vigueur sur le regroupement familial pour les ressortissants des États tiers (art. 27-36 de l'AufenthG) ainsi qu'une traduction de ces dispositions en anglais (non officielle, situation au 19 août 2007) sont transmises en pièces jointes.

En matière de regroupement familial des ressortissants des États tiers, ce sont notamment les modifications législatives suivantes, entrées en vigueur en 2007, qui sont significatives :

L'art. 27, par. 1 a de l'AufenthG énonce désormais explicitement que les cas de mariage simulé, de faux rapports de parenté ou de mariage forcé sont des motifs d'exclusion du regroupement familial.

Les articles 28, par. 1, 5e phrase et 30, par. 1, 1ère phrase, n° 1 ont introduit un âge minimum pour la venue du conjoint. Pour faire venir le conjoint d'un ressortissant d'un État tiers ou d'un ressortissant allemand, il est désormais nécessaire que les deux conjoints aient 18 ans révolus. Les exceptions à l'exigence d'un âge minimal sont énoncées à l'art. 30 de la Loi sur le séjour.

L'immigration subséquente du conjoint d'un ressortissant allemand ou d'un ressortissant de pays tiers est désormais subordonnée, en vertu des art. 28, par. 1, 5e phrase et 30, par. 1, 1ère phrase, n° 2 de l'AufenthG à la condition que le conjoint puisse se faire comprendre, au moins en des termes simples, en langue allemande. Les exceptions à l'exigence de maîtrise de la langue sont énoncées à l'art. 30 de l'AufenthG.

En vertu de l'art. 28, par. 1, 3e phrase de l'AufenthG, l'immigration subséquente du conjoint d'Allemand peut à l'avenir être subordonnée, dans certaines circonstances, à la garantie qu'il soit subvenu à ses besoins.

Ces modifications sont conformes au droit européen, notamment à la directive 2003/86/CE (directive relative au regroupement familial).

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Aucun changement par rapport au rapport précédent.

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Étant donné que le Comité européen des droits sociaux a conclu que la situation de l'Allemagne n'était pas conforme à l'art. 19§8, telle est la position de l'Allemagne :

Garanties contre l'expulsion dans le cadre de la loi sur le séjour

Il est renvoyé ici aux explications du rapport précédent, dans lequel le régime juridique en vigueur depuis janvier 2005 est déjà présenté en détail. Pour l'essentiel, le régime juridique est resté inchangé depuis lors. Seuls quelques cas supplémentaires de réglementation de l'expulsion discrétionnaire ont été ajoutés à l'art. 55 de la Loi sur le séjour. De plus, des dispositions administratives générales en matière de Loi sur le séjour sont entrées en vigueur le 31 octobre 2009. Elles servent d'une part d'aide à l'interprétation et d'autre part à orienter la marge de manœuvre du praticien du droit dans la mesure où la Loi sur le séjour lui accorde une telle marge de manœuvre. En matière d'expulsion dans le cadre du droit du séjour, ces dispositions administratives soulignent une nouvelle fois explicitement que l'expulsion est une mesure préventive qui a exclusivement pour fonction de se préserver des atteintes de l'étranger à l'ordre public et à la sécurité ou à d'autres intérêts majeurs de la République fédérale d'Allemagne. Elle clarifie également une fois de plus que l'expulsion n'est pas une sanction pénale punissant un comportement fautif précédent mais doit exclusivement empêcher des atteintes futures à des intérêts publics majeurs.

Garanties contre l'expulsion dans le cadre de la Loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union

Sur le principe, renvoi peut être fait, ici aussi, aux explications données dans le rapport précédent, dans lequel le régime juridique applicable est présenté dans le détail. Ce régime n'a depuis évolué que dans la mesure où une protection particulièrement élevée contre l'expulsion a été introduite dans le paragraphe 5 de l'article 6 de la Loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union (Freizügigkeitsgesetz/EU) par la Loi de transposition de la directive du 19 août 2007 (JO : BGBl. 2007 I, n° 42) pour les personnes ayant effectué un séjour de dix ans sur le territoire fédéral et pour les mineurs. Une perte

du droit à l'entrée et au séjour ne peut être prononcée pour les citoyens de l'Union et leur famille dans ces cas que pour des raisons impératives de sécurité publique. Il ne peut être mis fin à leur séjour que pour les infractions les plus graves accompagnées d'un danger de récidive ou pour une menace particulièrement grave à la sécurité publique si un danger terroriste émane de la personne concernée.

Des dispositions administratives générales relatives à cette loi doivent garantir une application homogène de la Loi sur la libre circulation par les autorités compétentes.

Concernant la procédure d'expulsion, cette norme souligne que la Loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union règle de façon définitive et globale, dans son principe, la cessation du droit de séjour des citoyens de l'Union et de leur famille autorisée à circuler. En matière de protection contre l'expulsion, les directives concrétisent entre autres la distinction entre les personnes concernées disposant d'un droit au séjour « normal », celles qui bénéficient au bout de cinq ans d'un droit de séjour durable et celles qui ont séjourné sur le territoire fédéral depuis dix ans ou sont mineures. Plus la durée du séjour est longue, plus la protection contre la perte du droit à l'entrée et au séjour est importante. Les directives reflètent ainsi l'intention de la législation européenne de libre circulation pour qui l'insertion croissante des citoyens de l'Union et de leur famille dans la société d'accueil doit s'accompagner d'une plus forte protection contre l'expulsion.

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Aucun changement par rapport au rapport précédent.

Paragraphe 10 – Extension aux travailleurs indépendants

Renvoi est fait aux paragraphes 6 et 8 de l'art. 19 dans la mesure où il n'existe aucune distinction entre les travailleurs migrants salariés et indépendants.